Glossaire Indemnités-Uitkeringen: scenario 1

Mise à jour de la version

Version: 2003/2

Date de publication: 27/05/2003

Date de mise en production:

Liste des modifications

Page de garde

Page de garde:

Introduction

Introduction: Introduction modifiée.

Glossaire

00156 - CHOIX DE LA LANGUE DU PDF: Bloc fonctionnel modifié; Zone supprimée;
90005 - Cotisation travailleur statutaire licencié
00072 - COTISATION RÉMUNÉRATION BRUTE DE RÉFÉRENCE: Domaine de définition modifié;
90006 - Détail début incapacité
00408 - DATE - DÉBUT DE L'INCAPACITÉ INITIALE: Label xml modifié;
00410 - DATE - DERNIER JOUR DE TRAVAIL OU ASSIMILÉ PRÉCÉDANT LE DÉBUT DU RISQUE: Label xml modifié;
90012 - Ligne travailleur
00037 - CODE TRAVAILLEUR: Anomalie/Accusé modifiée;
90013 - Base calcul temps partiel
00402 - SALAIRE BRUT À TEMPS PARTIEL: Label xml modifié;
00403 - SALAIRE BRUT À TEMPS PARTIEL POUR LES TRAVAILLEURS PAYÉS À L'HEURE: Label xml modifié;
90014 - Base calcul heures supplémentaires
00405 - UNITÉ DE TEMPS À LAQUELLE CORRESPOND LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES RÉGULIÈREMENT PRESTÉES: Label xml modifié;
00406 - MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES RÉGULIÈREMENT PRESTÉES: Label xml modifié;
90015 - Occupation de la ligne travailleur
00046 - NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE: Anomalie/Accusé modifiée;
00052 - MESURE DE PROMOTION DE L'EMPLOI: Domaine de définition modifié;
00057 - NUMÉRO DE FONCTION: Domaine de définition modifié;
90017 - Personne physique
00028 - DATE DE NAISSANCE DU TRAVAILLEUR: Format d'édition modifié;
00029 - SEXE DU TRAVAILLEUR: Domaine de définition modifié;
90018 - Prestation de l'occupation ligne travailleur
00064 - NOMBRE D'HEURES DE LA PRESTATION: Description modifiée; Présence modifiée;
90030 - Base calcul - situations particulières
00393 - NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL - SITUATIONS PARTICULIÈRES: Label xml modifié;
00554 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR CONCERNÉ - SITUATIONS PARTICULIÈRES: Label xml modifié;
90059 - Formulaire
00297 - TYPE DU FORMULAIRE: Domaine de définition modifié;

Annexe

2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues: Annexe modifiée.
5 - Liste des codes pays: Annexe modifiée.
7 - Codification des rémunérations: Annexe modifiée.
8 - Codification des données de temps de travail: Annexe modifiée.
9 - Numéros de fonction du personnel déclaré au forfait suivant l'indice de catégorie de l'employeur: Annexe modifiée.
12 - Identification du risque: Annexe modifiée.
21 - Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur: Annexe modifiée.
26 - Commissions paritaires: Annexe créée;
28 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL: Annexe modifiée.
29 - Liste des indices des différentes catégories d'employeurs APL: Annexe créée;

Bloc fonctionnel

90006 - Détail début incapacité: Label xml modifié;
90013 - Base calcul temps partiel: Label xml modifié;
90014 - Base calcul heures supplémentaires: Label xml modifié;
90030 - Base calcul - situations particulières: Label xml modifié;
90059 - Formulaire: Blocs liés modifiés;
90171 - Information sur la déclaration: Bloc fonctionnel supprimé;

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Introduction

Version: 2003/2

Date de publication:
27/05/2003

L'introduction est modifiée

Contenu de l'introduction:

Erd_FR.pdf Scénario_1_FR.pd

La modélisation des données : généralités

La mise en place un système d'information automatisé nécessite deux phases préparatoires :

[1] Conception logique (analyse des données) : on analyse les informations qui seront représentées et intégrées dans la base de données. Cette analyse doit permettre de définir **un modèle conceptuel** des données.

[2] Conception physique (implémentation du modèle) : on choisit un système opérationnel de base de données et on traduit le modèle conceptuel en un modèle opérationnel.

Le modèle conceptuel (dont le plus utilisé actuellement est le modèle entité/relation) est une représentation graphique et synthétique du résultat de l'analyse des données. Ce modèle structure les relations entre les différentes entités (ex. travailleur et employeur) et les attributs de chaque entité (ex. nom, prénom, ...). Il permet ainsi de représenter le schéma de la base de données et son domaine de définition (valeurs admises, contraintes d'intégrité, ...). Le modèle conceptuel est une aide indispensable à la constitution d'une base de données efficiente.
Lorsqu'on réalise une analyse conceptuelle de données, on doit tout d'abord se choisir une méthodologie. Cette méthodologie doit permettre d'étudier le système d'information de manière à en extraire :

- les entités (ou appelées également "record", "segment", "objet", ...)
- les attributs (ou appelés également "données", "champ", "item", "élément", "variable",.....)
- les relations entre les entités (ou appelées également "set", "chaîne", "relationship",...)

Pour bien comprendre et lire un diagramme "entité-relation", qui est la représentation graphique du résultat de l'analyse des données, nous proposons tout d'abord de définir certains concepts de base. Ensuite, nous exposerons le mode de représentation graphique qui sera utilisé.

1. les concepts de base

Ce qu'il est indispensable de savoir peut se résumer en 7 points :

1. **Un ensemble de données est composé de données élémentaires** reliées entre elles. Si une donnée est construite à partir d'autres données, on parle de **données de groupe ou structure de données**. D'autres données ne peuvent être scindées sans perdre leur signification, on parle alors de **données élémentaires**. Une donnée élémentaire peut apparaître dans plusieurs groupes de données (dans plusieurs structures de données)**.**

   Exemple: donnée élémentaire : "rue", "code postal", ...
   structure de donnée : "adresse" (car composée de "rue", "numéro", ...)

2. **Une entité contient des données appartenant à un même ensemble logique.**

   Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" contient des données telles que nom, prénom, adresse, ... L'entité "EMPLOYEUR", contient des données telles que numéro d'immatriculation, dénomination, adresse, ...

3. **Les attributs sont des données qui caractérisent une entité**. Chaque entité se compose d'un identifiant (ou clé primaire) et de 1 ou plusieurs attributs. Dans une base de données, une entité est un type d'enregistrement de la base de données tandis que l'attribut est une des composantes de l'entité.

4. Les **données-clé (ou identifiants)** sont des données ou groupes de données permettant d'identifier de manière unique une occurrence d'une entité.

   Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" aura comme donnée-clé le numéro national et comme occurrence 999999999-99.

5. **Un attribut peut prendre une ou plusieurs valeurs** ou groupes de valeurs : la combinaison des valeurs attribuées aux attributs d'une entité constitue les **occurrences de l'entité**. En général, chaque entité possède plusieurs occurrences.

Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" aura comme attributs : Numéro national, Nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, profession, ...etc. Pour un enregistrement particulier, l'occurrence sera 999999999-99, Dupond, Jean, 99/99/99, Bruxelles, Belge, informaticien, ... Dans le tableau ci-dessous, la 1ère ligne donne les attributs de l'entité Personne Physique et les lignes suivantes les occurrences, càd les valeurs qui s'y rapportent.

NISS	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Profession
999999999-99	Dupond	Jean	99/99/99	Bruxelles	Belge	Informaticien
888888888-88	Durand	Jules	88/88/88	Paris	Français	Technicien

6. **Une dépendance fonctionnelle constitue le lien qui permet d'unir diverses données au sein d'une même entité**. Pour chaque donnée d'un document, on se pose la question suivante : "*Y-a-t-il un lien direct entre la donnée examinée et la clé?"* Si la réponse est "OUI", on peut dire qu'il y a une dépendance fonctionnelle entre la donnée et la clé.

   Exemples : donnée de groupe ou structure de donnée = "Adresse"
   donnée élémentaire = nom de la rue, code postal, ...
   donnée-clé = numéro national

7. **Des entités peuvent présenter des relations réciproques**. Il existe donc dans un système d'information des relations entre entités et les relations significatives devront être exprimées.

2. Le diagramme entité-relation

Pour comprendre et lire un diagramme (et dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, le modèle "entité-relation"), il faut tout d'abord connaître les symboles qui sont utilisés:

1. L' "Entity" représente un ensemble de choses, de données dont les occurrences jouent un rôle pertinent dans le système d'information. Comme certaines entités sont particulières, on a prévu de les représenter différemment. Ainsi, la "simple" entité est représentée par un rectangle:

2. L' "Associative entity" qui est une entité particulière car elle indique qu'il existe un groupe d'associations (du monde réel) entre les entités :

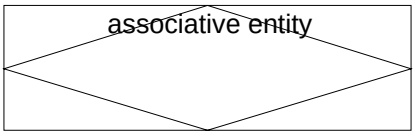

3. Une "simple" association entre deux entités peut être représentée avec une flèche, comme présentée ci-dessous. On utilise l' "associate entity" (voir ci-avant) lorsqu'on veut associer des attributs à la relation ou encore lorsque la relation agit comme une entité dans d'autres relations.

   1 ——————— 1..*

Comme expliqué plus haut, nous avions différents types de relations entre les entités. Ces relations devront donc être représentés par des flèches différentes. Elles sont les suivantes :

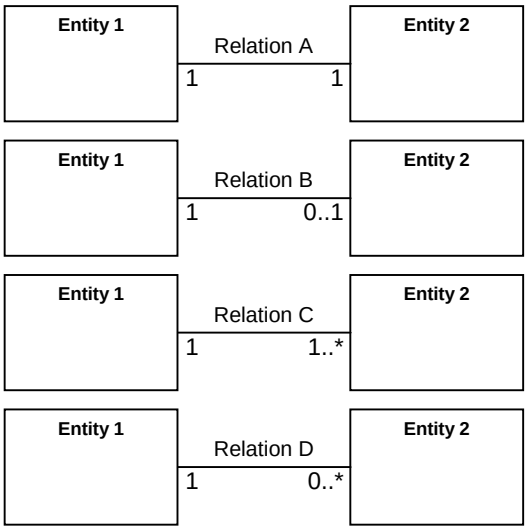

Relation A : l'entity 1 est associée à UNE et SEULEMENT UNE entity 2 (relation 1 à 1)

Relation B : l'entity 1 est associée à ZERO ou UNE entity 2 (relation 1 à 1 ou pas d'association)

Relation C : l'entity 1 est associée à UNE ou PLUSIEURS entity 2 (relation 1 à 1 ou 1 à n)

Relation D : l'entity 1 est associée à ZERO, UNE ou PLUSIEURS entity 2 (relation 1 à 0 ou 1 à 1 ou 1 à n)

Formulaire 1 : annexe à la déclaration de l'incapacité de travail, du repos de maternité, de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de l'éloignement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, du congé de paternité (art. 39, al. 6 loi du 16.3.1971 sur le travail), du congé de paternité (art. 30, § 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et du congé d'adoption.

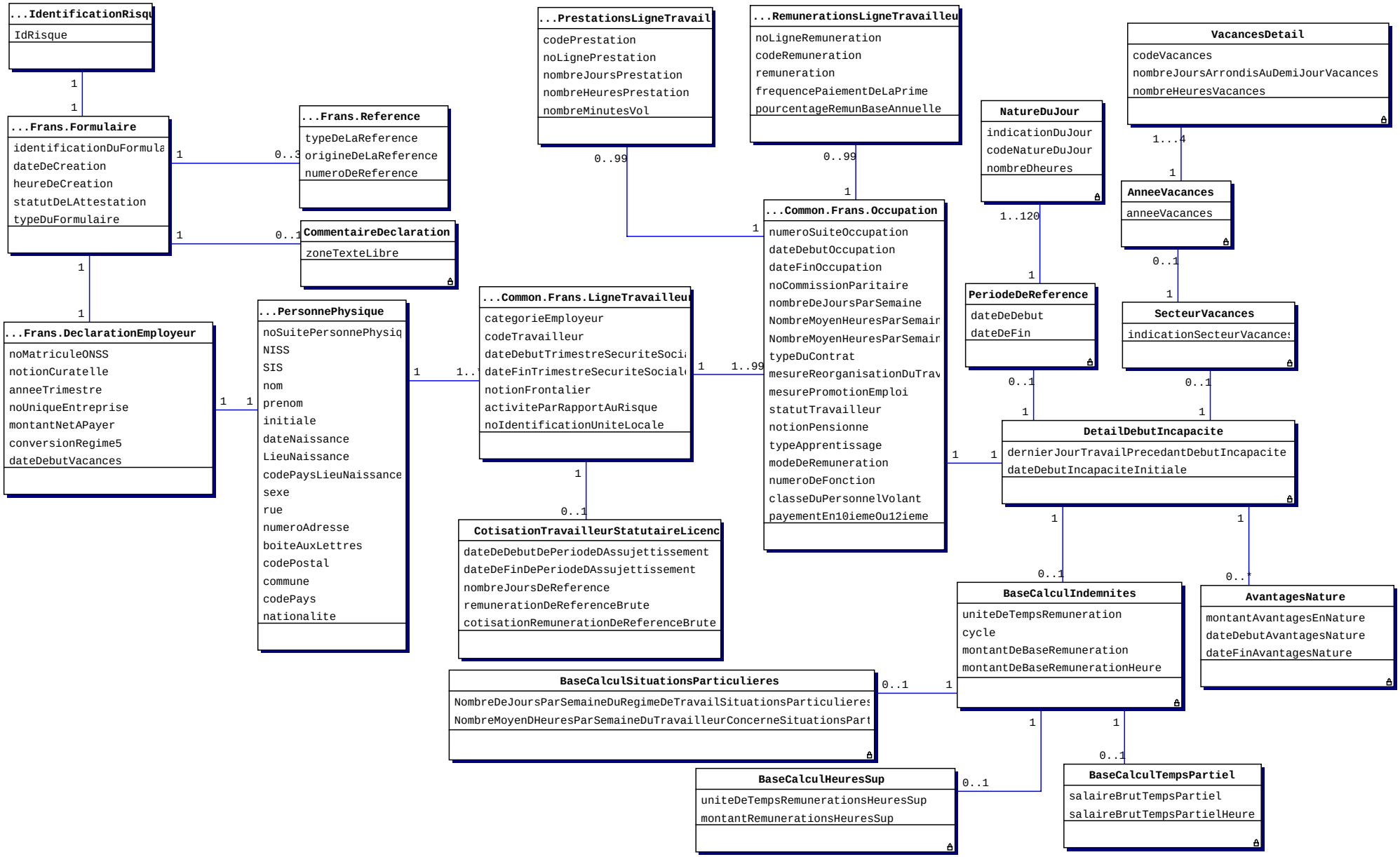

NUMERO DE ZONE: 00156	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

CHOIX DE LA LANGUE DU PDF
(Label XML : LanguageCodePdf)

(Zone supprimée)

"Bloc fonctionnel" est modifié:

BLOC FONCTIONNEL:

Code(s):
Label(s) xml:

DESCRIPTION: Le choix de la langue du document imprimable (pdf).

DOMAINE DE DEFINITION:
1 = Néerlandais
2 = Français
3 = Allemand

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 1

PRESENCE: Indispensable

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00156-001	B
Non numérique	00156-002	B
Pas dans le domaine de définition	00156-008	B
Longueur incorrecte	00156-093	B

NUMERO DE ZONE: 00072	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

COTISATION RÉMUNÉRATION BRUTE DE RÉFÉRENCE
(Label XML : GrossRefRemunContributionAmount)

BLOC FONCTIONNEL: Cotisation travailleur statutaire licencié
Code(s): 90005
Label(s) xml: DismissedStatutoryWorkerContribution

DESCRIPTION: Montant de la cotisation due sur la rémunération brute de référence en vue de l'assujettissement du travailleur au régime de la sécurité sociale demandé.

"Domaine de définition" est modifié:
DOMAINE DE DEFINITION: [0;999999999].

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Numérique
LONGUEUR: 9
PRESENCE: Indispensable
FORMAT:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00072-001	B
Non numérique	00072-002	B
Montant calculé différent du montant déclaré	00072-044	B
Longueur incorrecte	00072-093	B

NUMERO DE ZONE: 00408	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

DATE - DÉBUT DE L'INCAPACITÉ INITIALE

"Label XML" est modifié

(Label XML : IncapacityStartingDate)

BLOC FONCTIONNEL: Détail début incapacité
Code(s): 90006
Label(s) xml: IncapacityStartDetail

DESCRIPTION:
Date de début de l'incapacité de travail initiale en cas de rechute.

DOMAINE DE DEFINITION:
AAAA est un élément de l'année en cours ou de l'année précédente.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique

LONGUEUR: 10

PRESENCE: Obligatoire si la déclaration du risque social a lieu à l'occasion d'une rechute et si la zone identification du risque est égale à 001

FORMAT: AAAA-MM-JJ
· AAAA est l'année
· MM est le mois
. JJ est le jour

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00408-001	B
Invalide	00408-003	B
Pas dans le domaine de définition	00408-008	B

NUMERO DE ZONE: 00410	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

DATE - DERNIER JOUR DE TRAVAIL OU ASSIMILÉ PRÉCÉDANT LE DÉBUT DU RISQUE

"Label XML" est modifié

(Label XML : LastWorkingDayDate)

BLOC FONCTIONNEL: Détail début incapacité
Code(s): 90006
Label(s) xml: IncapacityStartDetail

DESCRIPTION:
Date du dernier jour de travail ou assimilé précédant le début du risque.

DOMAINE DE DEFINITION:

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique

LONGUEUR: 10

PRESENCE: Indispensable

FORMAT: AAAA-MM-JJ
· AAAA est l'année
· MM est le mois
. JJ est le jour

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00410-001	B
Invalide	00410-003	B

NUMERO DE ZONE: 00037	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

CODE TRAVAILLEUR
(Label XML : WorkerCode)

BLOC FONCTIONNEL: Ligne travailleur
Code(s): 90012
Label(s) xml: WorkerRecord

DESCRIPTION: Ce code permet d'identifier le type de travailleur pour lequel une cotisation spécifique est exigée (cotisation ordinaire, cotisation FAT - FMP, cotisation spéciale prépensionné, cotisation spéciale personnel statutaire licencié ou cotisation spéciale étudiant).

DOMAINE DE DEFINITION: Pour l'ONSS, voir annexe 2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.
Pour l'ONSSAPL, voir annexe 28 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL ; seules les valeurs de l'annexe 28 sont admises.

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Numérique
LONGUEUR: 3
PRESENCE: Indispensable
FORMAT:

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00037-001	B
Non numérique	00037-002	B
Invalide	00037-003	B
Pas dans le domaine de définition	00037-008	B
Incompatibilité trimestre - catégorie employeur	00037-035	B
Travailleur trop âgé	00037-060	B

NUMERO DE ZONE: 00402	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

SALAIRE BRUT À TEMPS PARTIEL

"Label XML" est modifié

(Label XML : PartTimeGrossSalary)

BLOC FONCTIONNEL: Base calcul temps partiel

Code(s): 90013

Label(s) xml: PartTimeCalculBase

DESCRIPTION: Le total des montants ou avantages correspondant suivant le cas, à l'unité de temps ou à l'unité de temps et au cycle, exprimé en cents, auquel peut prétendre le travailleur en exécution de son contrat de travail et sur lequel des retenues sont dues pour la sécurité sociale, à l'exclusion de la rémunération portant sur les heures supplémentaires définies à l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, du pécule de vacances double et complémentaire et de la prime de fin d'année.

DOMAINE DE DEFINITION: Nombre entier et élément de [1; 9999999999].

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 10

PRESENCE: Obligatoire si l'unité de temps de la rémunération est le jour, la semaine, le mois, le trimestre ou l'année.

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non numérique	00402-002	B
Pas dans le domaine de définition	00402-008	B
Longueur incorrecte	00402-093	B

NUMERO DE ZONE: 00403	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

SALAIRE BRUT À TEMPS PARTIEL POUR LES TRAVAILLEURS PAYÉS À L'HEURE

"Label XML" est modifié

(Label XML : PartTimeHourlyGrossSalary)

BLOC FONCTIONNEL: Base calcul temps partiel
Code(s): 90013
Label(s) xml: PartTimeCalculBase

DESCRIPTION: Le total des montants ou avantages correspondant à l'unité de temps 1 (= l'heure), exprimé en centièmes de cents, auquel peut prétendre le travailleur en exécution de son contrat de travail et sur lequel des retenues sont dues pour la sécurité sociale, à l'exclusion de la rémunération portant sur les heures supplémentaires définies à l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, du pécule de vacances double et complémentaire et de la prime de fin d'année.

DOMAINE DE DEFINITION: Nombre entier et élément de [1; 9999999999].

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 10

PRESENCE: Obligatoire si l'unité de temps de la rémunération est l'heure.

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non numérique	00403-002	B
Pas dans le domaine de définition	00403-008	B
Longueur incorrecte	00403-093	B

NUMERO DE ZONE: 00405	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

UNITÉ DE TEMPS À LAQUELLE CORRESPOND LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES RÉGULIÈREMENT PRESTÉES

"Label XML" est modifié

(Label XML : SupplHoursRemunTimeUnit)

BLOC FONCTIONNEL: Base calcul heures supplémentaires
Code(s): 90014
Label(s) xml: SupplHoursCalculBase

DESCRIPTION: Code indiquant une unité de temps.
Code qui indique l'unité de temps, correspondant à la période couverte par la rémunération des heures supplémentaires régulièrement prestées.

DOMAINE DE DEFINITION:
1 = heure
2 = jour
3 = semaine
4 = mois
5 = trimestre
6 = année

Les valeurs permises sont: 4,5,6

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 1

PRESENCE: Indispensable

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non numérique	00405-002	B
Pas dans le domaine de définition	00405-008	B
Longueur incorrecte	00405-093	B

NUMERO DE ZONE: 00406	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES RÉGULIÈREMENT PRESTÉES

"Label XML" est modifié

(Label XML : SupplHoursRemunAmount)

BLOC FONCTIONNEL: Base calcul heures supplémentaires
Code(s): 90014
Label(s) xml: SupplHoursCalculBase

DESCRIPTION: Montant, exprimé en cents, correspondant à la rémunération relative aux heures supplémentaires définies à l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 et régulièrement prestées.

DOMAINE DE DEFINITION: Nombre entier et élément de [1; 99999999].

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 8

PRESENCE: Indispensable

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00406-001	B
Non numérique	00406-002	B
Pas dans le domaine de définition	00406-008	B
Longueur incorrecte	00406-093	B

NUMERO DE ZONE: 00046	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE
(Label XML : JointCommissionNbr)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation de la ligne travailleur
Code(s): 90015
Label(s) xml: Occupation

DESCRIPTION: Numéro de commission paritaire dont relève le travailleur dans le cadre de l'occupation déclarée.

DOMAINE DE DEFINITION:
- CCC : Les commissions paritaires ; suite de 3 chiffres, cadrée à gauche.
- CCC.CC : Les sous-commissions paritaires ; suite de 3 chiffres suivie d'un point et de 2 chiffres, cadrée à gauche.
- CCC.CC.CC : Les sous-sous-commissions paritaires ; suite de 3 chiffres suivie d'un point et de 2 chiffres puis d'un point et de 2 chiffres.
- Si le travailleur ne ressort d'aucune commission paritaire, sous-commision paritaire ou sous-sous-commission paritaire, la valeur à remplir est 999.

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 9
PRESENCE: Indispensable
FORMAT: CCC ou CCC.CC ou CCC.CC.CC

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00046-001	B
Invalide	00046-003	B
Pas dans le domaine de définition	00046-008	B
Incompatibilité code travailleur	00046-030	B
Longueur incorrecte	00046-093	B

NUMERO DE ZONE: 00052	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

MESURE DE PROMOTION DE L'EMPLOI
(Label XML : EmploymentPromotion)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation de la ligne travailleur
Code(s): 90015
Label(s) xml: Occupation

DESCRIPTION: Code qui indique si l'occupation du travailleur est effectuée dans le cadre d'une mesure de promotion de l'emploi, indépendamment du fait qu'une réduction des cotisations afférente à la mesure est demandée.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:
1 = travailleur engagé dans le cadre de l'A.R. 495
2 = travailleur engagé dans le cadre des mesures d'activation des allocations
3 = travailleur engagé dans le cadre de la redistribution du travail dans le secteur public
4 = travailleur engagé dans le cadre du troisième circuit du travail
5 = travailleur engagé dans le cadre du programme PRIME
10 = travailleur engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 1°, de la loi du 24 décembre 1999
11 = travailleur engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 2°, de la loi du 24 décembre 1999
12 = travailleur engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 3°, de la loi du 24 décembre 1999
13 = travailleur handicapé engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 1°, de la loi du 24 décembre 1999
14 = travailleur handicapé engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 2°, de la loi du 24 décembre 1999
15 = travailleur handicapé engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 3°, de la loi du 24 décembre 1999
16 = travailleur d'origine étrangère engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 1°, de la loi du 24 décembre 1999
17 = travailleur d'origine étrangère engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 2°, de la loi du 24 décembre 1999
18 = travailleur d'origine étrangère engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 3°, de la loi du 24 décembre 1999
19 = travailleur ancien chômeur complet indemnisé de 45 ans au moins dont l'engagement est assimilé à une convention de premier emploi

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 3

PRESENCE: Obligatoire si l'occupation du travailleur est effectuée dans le cadre d'une mesure de promotion de l'emploi susmentionnée.

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non numérique	00052-002	B
Pas dans le domaine de définition	00052-008	B
Longueur incorrecte	00052-093	B

NUMERO DE ZONE: 00057	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

NUMÉRO DE FONCTION
(Label XML : PositionCode)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation de la ligne travailleur
Code(s): 90015
Label(s) xml: Occupation

DESCRIPTION: Pour les travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire ou au service, ainsi que pour les marins pêcheurs et les travailleurs saisonniers dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture, la rémunération est déclarée sur une base forfaitaire.
Le numéro de fonction permet de connaître la fonction exercée par le travailleur et donc la rémunération forfaitaire journalière. La rémunération forfaitaire est obtenue en multipliant la rémunération forfaitaire journalière par le nombre de jours au forfait.

La rémunération forfaitaire doit être déclarée globalement sous le code rémunération 01.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION: La liste des valeurs admises se trouve en annexe des Instructions générales à l'usage des employeurs.

La liste des valeurs admises se trouve en annexe 9.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 2

PRESENCE: Obligatoire si le travailleur est rémunéré totalement ou partiellement au pourboire ou au service, ou s'il s'agit d'un marin pêcheur et si la rémunération est déclarée sur une base forfaitaire.

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00057-001	B
Non numérique	00057-002	B
Pas dans le domaine de définition	00057-008	B
Incompatibilité code travailleur	00057-030	B
Incompatibilité catégorie employeur	00057-025	B
Longueur incorrecte	00057-093	B

NUMERO DE ZONE: 00028	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

DATE DE NAISSANCE DU TRAVAILLEUR
(Label XML : WorkerBirthdate)

BLOC FONCTIONNEL: Personne physique
Code(s): 90017
Label(s) xml: NaturalPerson

DESCRIPTION:
Date de naissance de la personne physique.

DOMAINE DE DEFINITION:
AAAA est un élément de [année de la déclaration-120; année de la déclaration].

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 10
PRESENCE: Indispensable

"Format" est modifié:
FORMAT: AAAA-MM-JJ (date valide)
AAAA-00-00

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00028-001	B
Invalide	00028-003	B
Pas dans le domaine de définition	00028-008	B

NUMERO DE ZONE: 00029	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

SEXE DU TRAVAILLEUR
(Label XML : WorkerSex)

BLOC FONCTIONNEL: Personne physique
Code(s): 90017
Label(s) xml: NaturalPerson

DESCRIPTION: Sexe d'une personne physique.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION: 1 = masculin
2 = féminin

Valeurs permises:
si l'identification du risque est '002', '003' ou '004' , la valeur permise est '2';
si l'identification du risque est '005' ou '006' , la valeur permise est '1';

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 1

PRESENCE: Indispensable

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00029-001	B
Non numérique	00029-002	B
Pas dans le domaine de définition	00029-008	B
Longueur incorrecte	00029-093	B

NUMERO DE ZONE: 00064	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

NOMBRE D'HEURES DE LA PRESTATION
(Label XML : ServiceNbrHours)

BLOC FONCTIONNEL: Prestation de l'occupation ligne travailleur
Code(s): 90018
Label(s) xml: Service

"Description" est modifiée:
DESCRIPTION: Nombre d'heures de la prestation (exprimé en centièmes d'heures) lorsque le travailleur concerné travaille à temps partiel ou, indépendamment du fait qu'il est occupé à temps plein ou à temps partiel, s'il s'agit d'un travailleur saisonnier, intermittent, d'un travailleur en interruption partielle de la carrière professionnelle, d'un travailleur en prépension à mi-temps, d'un travailleur ayant repris le travail à temps partiel suite à l'avis du médecin conseil ou d'un travailleur avec des prestations réduites.
Par travailleur intermittent, on entend :
- les travailleurs temporaires (voir statut du travailleur) et intérimaires telles que ces notions sont définies dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs ;
- les travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3, 4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (voir statut du travailleur).

DOMAINE DE DEFINITION: [1;9999999].
Attention : Les heures sont exprimées en centièmes d'heures.
Exemples :
. 50 heures 30 min. est exprimé sous la forme : 5050
. 252 heures est exprimé sous la forme : 25200

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Numérique
LONGUEUR: 7

"Présence" est modifiée:
PRESENCE: Obligatoire si le travailleur concerné travaille à temps partiel ou, indépendamment du fait que le travailleur est occupé à temps plein ou à temps partiel, s'il s'agit d'un travailleur saisonnier, intérimaire, temporaire, d'un travailleur à domicile, d'un travailleur en interruption partielle de la carrière professionnelle, d'un travailleur ayant repris le travail à temps partiel suite à l'avis du médecin conseil, d'un travailleur en prépension à mi-temps ou d'un travailleur avec des prestations réduites.

FORMAT:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00064-001	B
Non numérique	00064-002	B
Pas dans le domaine de définition	00064-008	B
Longueur incorrecte	00064-093	B

NUMERO DE ZONE: 00393	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL - SITUATIONS PARTICULIÈRES

"Label XML" est modifié

(Label XML : ExceptSituationWorkingDaysSystem)

BLOC FONCTIONNEL: Base calcul - situations particulières
Code(s): 90030
Label(s) xml: ExceptSituationCalculBase

DESCRIPTION: Si le régime de travail hebdomadaire est fixe, il s'agit du nombre de jours par semaine du travailleur. Le régime de travail est dit fixe lorsque le travailleur travaille un nombre fixe de jours par semaine. Il peut alors prendre les valeurs 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 jours/semaine.
Si le régime de travail hebdomadaire est variable, il s'agit du nombre moyen de jours par semaine durant lesquels le travailleur est censé effectuer un travail en tenant compte des jours de travail presents dans un cycle complet de travail.

DOMAINE DE DEFINITION: Nombre entier positif et élément de [0; 700].
En cas de conversion des prestations en régime 5 jours/semaine, il doit être égal à 500.
Attention : les jours sont exprimés en centièmes de jours.
Exemples :
- 5 jours/semaine est exprimé sous la forme : 500.
- 2,66 jours/semaine est exprimé sous la forme : 266.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 3

PRESENCE: Obligatoire si le travailleur est rémunéré par jour

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Longueur incorrecte	00393-093	B

NUMERO DE ZONE: 00554	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR CONCERNÉ - SITUATIONS PARTICULIÈRES

"Label XML" est modifié

(Label XML : ExceptSituationMeanWorkingHours)

BLOC FONCTIONNEL: Base calcul - situations particulières
Code(s): 90030
Label(s) xml: ExceptSituationCalculBase

DESCRIPTION: Nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centième d'heures) pendant lesquelles le travailleur est censé effectuer un travail conformément à son contrat de travail, abstraction faite d'éventuelles suspensions du contrat.

DOMAINE DE DEFINITION: [0;4800]
Attention : Les heures sont exprimées en centièmes d'heures.
Exemples :
. 38 heures 20 min. est exprimé sous la forme : 3833
. 38 heures est exprimé sous la forme : 3800

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 4

PRESENCE: Obligatoire si le travailleur est rémunéré par heure

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00554-001	B
Non numérique	00554-002	B
Pas dans le domaine de définition	00554-008	B
Longueur incorrecte	00554-093	B

NUMERO DE ZONE: 00297	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

TYPE DU FORMULAIRE
(Label XML : TypeForm)

BLOC FONCTIONNEL: Formulaire
Code(s): 90059
Label(s) xml: Form

DESCRIPTION: Le type indique la nature du formulaire électronique.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION: RE = REQUEST - le formulaire contient une demande de renseignements
PA = PROVISIONAL ANSWER - le formulaire contient une réponse provisoire à une demande de renseignements ou à une communication de renseignements
FA = FINAL ANSWER - le formulaire contient une réponse définitive à une demande de renseignements ou à une communication de renseignements
SU = SUBMISSON - le formulaire communique des renseignements

Les valeurs permises sont: SU, FA.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique

LONGUEUR: 2

PRESENCE: Indispensable

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00297-001	B
Pas dans le domaine de définition	00297-008	B
Longueur incorrecte	00297-093	B

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 2: Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr2.pd	AN2003-2-Fr2.doc	AN2003-2-Fr2.xls	AN2003-2-Fr2.tx	AN2003-2-Fr2.xm

Cotisation supplémentaire

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
809	Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
810	Cotisation spéciale destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
820	Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence due sur les rémunérations à 108 % des travailleurs manuels (inclus les élèves ouvriers stagiaires et les contractuels subventionnés). Pour les employeurs de l'intérim construction (catégories 224, 226, 244, 254), il s'agit des cotisations destinées au Fonds social pour intérimaires et au Fonds de sécurité d'existence de la construction.	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
830	Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence (autres que les Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) ou du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201) et autre que le « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076), due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
831	Cotisation destinée au Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
832	Cotisation destinée au Fonds Social du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
833	Cotisation destinée au « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076, due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et contractuels subventionnés).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
852	Cotisation destinée aux mesures en faveur de l'emploi et de la formation.	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
854	**Cotisation destinée aux jeunes bénéficiant d'un parcours d'insertion.**	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
855	Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
856	Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
857	Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs non soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401).	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
859	Cotisation patronale particulière destinée au financement du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour chômeurs âgés.	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
860	Cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société.	Cotisation Supplémentaire	2	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation FAT- FMP

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
013	Jeunes défavorisés.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
015	Ouvriers et assimilés, y compris gens de maison.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
016	Mineurs.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
027	Elèves-ouvriers et stagiaires.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
041	Domestiques victimes d'un accident du travail survenu avant le 01/04/1983.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
045	Domestiques victimes d'un accident du travail à partir du 01/04/1983 ou de maladie professionnelle.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
487	Elèves-employés et stagiaires.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
493	Médecins en formation de médecin spécialiste. Jeunes défavorisés.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
494	Sportifs rémunérés, sauf les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge), victimes d'un accident du travail depuis le 01/01/1985).	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
495	travailleurs intellectuels, employés de maison, ainsi que les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge) victimes d'un accident du travail survenu depuis le 01/01/1985.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
675	**Travailleurs statutaires**	Fonctionnaires	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation non liée à une personne physique

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
851	Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale en faveur des membres de leur personnel ou de leurs ayants-droit.	Cotisation non liée à une personne physique	4	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
861	Cotisation due sur les participations aux bénéfices.	Cotisation non liée à une personne physique	4	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
870	Cotisation due sur le double pécule de vacances des employés.	Cotisation non liée à une personne physique	4	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation ordinaire

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
010	**Ouvriers temporaires dans l'horticulture et l'agriculture (employeurs immatriculés sous les catégories 194, 494 ou 193)**	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
011	**Ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 146, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale non due)**	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
012	**Ouvriers handicapés : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173 ou 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due).**	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
013	Chauffeurs de taxi affectés au transport de personnes occupés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 068 (cotisation de modération salariale non due).	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
014	Ouvriers de catégorie ordinaire pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
015	**Ouvriers de catégorie ordinaire : a) à déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale due) ; b) pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 ; c) tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs.**	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
016	Mineur travaillant en surface	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
017	Mineur travaillant en sous-sol	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
022	**Elèves-ouvriers et stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011 et 010)**	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
023	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 014).	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
024	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b) et c)).	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
025	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
026	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014).	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
027	Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015).	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
028	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire, occupés dans des ateliers protégés.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
029	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
035	Apprentis et assimilés travailleurs manuels : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes. - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes. - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel). - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise. - Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
045	Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 037 ou 437.	Travailleurs manuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
046	**Artistes**	**Travailleurs intellectuels**	**3**	**1/07/2003**	**1/01/9999**	**2003/3**	**9999/4**
047	**Artistes - Elèves à temps partiel**	**Travailleurs intellectuels**	**3**	**1/07/2003**	**1/01/9999**	**2003/3**	**9999/4**
439	Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
484	Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
485	Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
487	Elèves-employés et stagiaires	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
492	Employés handicapés : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due)	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
493	Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les catégories 175 ou 396.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
495	Employés : a) Employés de catégorie ordinaire b) Sportifs rémunérés et déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 070 ou 076.	Travailleurs intellectuels	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
497	Parents d'accueil reconnus	Travailleurs intellectuels	3	**1/04/2003**	1/01/9999	2003/2	9999/4
498	**Bénéficiaires d'une bourse de (post) doctorat originaires d'un pays hors CEE n'ayant pas de conventions avec la Belgique**	**Travailleur intellectuel**	**3**	**1/07/2003**	**1/01/9999**	**2003/3**	**9999/4**
671	Travailleurs engagés après le 31 décembre 1998 et soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé et aux allocations familiales.	Fonctionnaires	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
673	Mandataires ou ayant une fonction de staff dans les services publics.	Fonctionnaires	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
675	Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé.	Fonctionnaires	3	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation spéciale étudiant

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
840	Travailleurs étudiants pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants durant les mois de juillet, août et septembre, à condition que la durée d'engagement n'excède pas un mois est due.	Etudiant	1	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation spéciale prépensionné

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
879	Travailleurs prépensionnés pour lesquels une cotisation spéciale sur les prépensions conventionnelles est due.	Travailleur prépensionné	1	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié

Code	Libellé	Type travailleur	Présence	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
876	Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin - Régime assurance maladie - invalidité	Travailleur statutaire licencié	1	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
877	Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin - Régime chômage	Travailleur statutaire licencié	1	1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4

Commentaire type code travailleur
- Cotisation ordinaire : correspond au code travailleur des blocs fonctionnels ligne travailleur et cotisations dues ligne travailleur
- Cotisation spéciale étudiant : correspond au code travailleur du bloc fonctionnel cotisation travailleur étudiant
- Cotisation spéciale statutaire licencié : correspond au code travailleur du bloc fonctionnel cotisation travailleur statutaire licencié
- Cotisation spéciale prépensionné : correspond au code travailleur du bloc fonctionnel travailleur prépensionné
- Cotisation FAT/FMP : correspond au code travailleur du bloc fonctionnel cotisations dues ligne travailleur
- Cotisation complémentaire : correspond au code travailleur cotisation du bloc fonctionnel cotisations dues ligne travailleur
- Cotisation non liée à une personne physique : correspond au code travailleur du bloc fonctionnel cotisation non liée à une personne physique,

Commentaire présence
1 = uniquement autorisé pour le code travailleur (zone 00037)
2 = uniquement autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082)
3 = autorisé pour le code travailleur (zone 00037) et le code travailleur cotisation (zone 00082)
4 = uniquement autorisé pour le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 5: Liste des codes pays

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr5.pd	AN2003-2-Fr5.doc	AN2003-2-Fr5.xls	AN2003-2-Fr5.tx	AN2003-2-Fr5.xm

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
ABU DHABI	269		1/01/1900	8/12/1971
AFARS ET ISSAS	380		1/01/1900	19/09/1977
AFGHANISTAN	251	AF	1/01/1900	31/12/9999
AFRIQUE DU SUD	325	ZA	1/01/1900	31/12/9999
ALBANIE	101	AL	1/01/1900	31/12/9999
ALGERIE	351	DZ	1/01/1900	31/12/9999
ALLEMAGNE	173		1/01/1900	1/01/2000
ALLEMAGNE	103	DE	1/01/1900	31/12/9999
ALLEMAGNE (REP. DEM.)	170		1/01/1900	1/01/2000
ANDORRE	102	AD	1/01/1900	31/12/9999
ANGOLA	341	AO	1/01/1900	31/12/9999
ANGUILLA (GB)	490	AI	1/01/1900	31/12/9999
ANTIGUA-ET-BARBUDA (GB)	491	AG	1/01/1900	31/12/9999
ANTILLES NEERLANDAISES (NL)	482	AN	1/01/1900	31/12/9999
ARABIE SAOUDITE	252	SA	1/01/1900	31/12/9999
ARGENTINE	511	AR	1/01/1900	31/12/9999
ARMENIE	249	AM	1/01/1900	31/12/9999
AUSTRALIE	611	AU	1/01/1900	31/12/9999
AUTRICHE	105	AT	1/01/1900	31/12/9999
AZERBAIDJAN	250	AZ	1/01/1900	31/12/9999
BAHAMAS	425	BS	1/01/1900	31/12/9999
BAHREIN	268	BH	1/01/1900	31/12/9999
BANGLADESH	237	BD	1/01/1900	31/12/9999
BARBADE	423	BB	1/01/1900	31/12/9999
BELARUS	142	BY	1/01/1900	31/12/9999
BELGIQUE	150	BE	1/01/1900	31/12/9999
BELIZE	430	BZ	1/01/1900	31/12/9999
BENIN	310	BJ	1/01/1900	31/12/9999
BERMUDES	485	BM	1/01/1900	31/12/9999
BHOUTAN	223	BT	1/01/1900	31/12/9999
BOLIVIE	512	BO	1/01/1900	31/12/9999
BOSNIE-HERZEGOVINE	149	BA	1/01/1900	31/12/9999
BOTSWANA	302	BW	1/01/1900	31/12/9999
BRESIL	513	BR	1/01/1900	31/12/9999
BRUNEI	224	BN	1/01/1900	31/12/9999
BULGARIE	106	BG	1/01/1900	31/12/9999
BURKINA FASO	308	BF	1/01/1900	31/12/9999
BURUNDI	303	BI	1/01/1900	31/12/9999
CAÏMANES, ÎLES (GB)	492	KY	1/01/1900	31/12/9999
CAMBODGE	202		1/01/1900	1/01/2000
CAMBODGE	211	KH	1/01/1900	31/12/9999
CAMEROUN	304	CM	1/01/1900	31/12/9999
CANADA	401	CA	1/01/1900	31/12/9999
CAP-VERT	339	CV	1/01/1900	31/12/9999
CHILI	514	CL	1/01/1900	31/12/9999
CHINE	218	CN	1/01/1900	31/12/9999
CHYPRE	107	CY	1/01/1900	31/12/9999
COLOMBIE	515	CO	1/01/1900	31/12/9999
COMORES	343	KM	1/01/1900	31/12/9999
CONGO BELGE	359		1/01/1900	1/01/1965
CONGO BRAZAVILLE	307	CG	1/01/1900	31/12/9999
CONGO KINSHASA	306	CD	1/01/1900	31/12/9999
COOK (NZ)	687	CK	1/01/1900	31/12/9999
COREE DU NORD	219	KP	1/01/1900	31/12/9999
COREE DU SUD	206	KR	1/01/1900	31/12/9999
COSTA RICA	411	CR	1/01/1900	31/12/9999
COTE D'IVOIRE	309	CI	1/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
CROATIE	146	HR	1/01/1900	31/12/9999
CUBA	412	CU	1/01/1900	31/12/9999
DANEMARK	108	DK	1/01/1900	31/12/9999
DJIBOUTI	345	DJ	1/01/1900	31/12/9999
DOMINICAINE	420	DO	1/01/1900	31/12/9999
DOMINIQUE	427	DM	1/01/1900	31/12/9999
EGYPTE	352	EG	1/01/1900	31/12/9999
EL SALVADOR	421	SV	1/01/1900	31/12/9999
EMIRATS ARABES UNIS	260	AE	1/01/1900	31/12/9999
EQUATEUR	516	EC	1/01/1900	31/12/9999
ERYTHREE	349	ER	1/01/1900	31/12/9999
ESPAGNE	109	ES	1/01/1900	31/12/9999
ESTONIE	136	EE	1/01/1900	31/12/9999
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	402	US	1/01/1900	31/12/9999
ETHIOPIE	311	ET	1/01/1900	31/12/9999
FALKLAND, ILES (MALVINAS) (GB)	580	FK	1/01/1900	31/12/9999
FERNANDO POO	392		1/01/1900	11/11/1968
FIDJI	617	FJ	1/01/1900	31/12/9999
FINLANDE	110	FI	1/01/1900	31/12/9999
FRANCE	111	FR	1/01/1900	31/12/9999
GABON	312	GA	1/01/1900	31/12/9999
GAMBIE	313	GM	1/01/1900	31/12/9999
GEORGIE	253	GE	1/01/1900	31/12/9999
GHANA	314	GH	1/01/1900	31/12/9999
GIBRALTAR	180	GI	1/01/1900	31/12/9999
GRECE	114	GR	1/01/1900	31/12/9999
GRENADE	426	GD	1/01/1900	31/12/9999
GROENLAND (DK)	498	GL	1/01/1900	31/12/9999
GUADELOUPE (FR)	496	GP	1/01/1900	31/12/9999
GUAM	681	GU	1/01/1900	31/12/9999
GUATEMALA	413	GT	1/01/1900	31/12/9999
GUINEE	315	GN	1/01/1900	31/12/9999
GUINEE-BISSAU	338	GW	1/01/1900	31/12/9999
GUINEE EQUATORIALE	337	GQ	1/01/1900	31/12/9999
GUINEE PORTUGAISE (PT)	391		1/01/1900	31/12/1974
GUYANE	521	GY	1/01/1900	31/12/9999
GUYANE FRANCAISE	581	GF	1/01/1900	31/12/9999
GUYANE HOLLANDAISE (NL)	583		1/01/1900	1/01/1975
HAITI	419	HT	1/01/1900	31/12/9999
HAUTE-VOLTA	316		1/01/1900	29/11/1984
HONDURAS	414	HN	1/01/1900	31/12/9999
HONDURAS BRITANNIQUE	582		1/01/1900	24/09/1981
HONG-KONG (CN)	280	HK	1/01/1900	31/12/9999
HONGRIE	138	HU	1/01/1900	31/12/9999
INCONNU	999		1/01/1900	31/12/9999
INDE	207	IN	1/01/1900	31/12/9999
INDONESIE	208	ID	1/01/1900	31/12/9999
IRAK	254	IQ	1/01/1900	31/12/9999
IRAN	255	IR	1/01/1900	31/12/9999
IRLANDE	116	IE	1/01/1900	31/12/9999
ISLANDE	117	IS	1/01/1900	31/12/9999
ISRAEL	256	IL	1/01/1900	31/12/9999
ITALIE	128	IT	1/01/1900	31/12/9999
JAMAIQUE	415	JM	1/01/1900	31/12/9999
JAPON	209	JP	1/01/1900	31/12/9999
JORDANIE	257	JO	1/01/1900	31/12/9999
KAZAKHSTAN	225	KZ	1/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
KENYA	336	KE	1/01/1900	31/12/9999
KIRGHIZISTAN	226	KG	1/01/1900	31/12/9999
KIRIBATI	622	KI	14/09/1999	31/12/9999
KITTS AND NEVIS (GB)	494		1/01/1900	22/09/1983
KOWEIT	264	KW	1/01/1900	31/12/9999
LAOS	210	LA	1/01/1900	31/12/9999
LESOTHO	301	LS	1/01/1900	31/12/9999
LETTONIE	135	LV	1/01/1900	31/12/9999
LIBAN	258	LB	1/01/1900	31/12/9999
LIBERIA	318	LR	1/01/1900	31/12/9999
LIBYE	353	LY	1/01/1900	31/12/9999
LIECHTENSTEIN	118	LI	1/01/1900	31/12/9999
LITUANIE	137	LT	1/01/1900	31/12/9999
LUXEMBOURG	113	LU	1/01/1900	31/12/9999
MACAO	281	MO	1/01/1900	31/12/9999
MACEDOINE	148	MK	1/01/1900	31/12/9999
MADAGASCAR	324	MG	1/01/1900	31/12/9999
MALAISIE	212	MY	1/01/1900	31/12/9999
MALAWI	358	MW	1/01/1900	31/12/9999
MALDIVES	222	MV	1/01/1900	31/12/9999
MALI	319	ML	1/01/1900	31/12/9999
MALTE	119	MT	1/01/1900	31/12/9999
MAROC	354	MA	1/01/1900	31/12/9999
MARTINIQUE (FR)	497	MQ	1/01/1900	31/12/9999
MAURICE	317	MU	1/01/1900	31/12/9999
MAURITANIE	355	MR	1/01/1900	31/12/9999
MEXIQUE	416	MX	1/01/1900	31/12/9999
MOLDAVIE	144	MD	1/01/1900	31/12/9999
MONACO	120	MC	1/01/1900	31/12/9999
MONGOLIE	221	MN	1/01/1900	31/12/9999
MONTSERRAT (GB)	493	MS	1/01/1900	31/12/9999
MOZAMBIQUE	340	MZ	1/01/1900	31/12/9999
MYANMAR	201	MM	1/01/1900	31/12/9999
NAMIBIE	384	NA	1/01/1900	31/12/9999
NAURU	615	NR	1/01/1900	31/12/9999
NEPAL	213	NP	1/01/1900	31/12/9999
NICARAGUA	417	NI	1/01/1900	31/12/9999
NIGER	321	NE	1/01/1900	31/12/9999
NIGERIA	322	NG	1/01/1900	31/12/9999
NIUE (NZ)	685	NU	1/01/1900	31/12/9999
NORVEGE	121	NO	1/01/1900	31/12/9999
NOUVELLE-CALEDONIE (FR)	683	NC	1/01/1900	31/12/9999
NOUVELLE-ZELANDE	613	NZ	1/01/1900	31/12/9999
NOUVELLES-HEBRIDES	618		1/01/1900	14/09/1981
OMAN	266	OM	1/01/1900	31/12/9999
OUGANDA	323	UG	1/01/1900	31/12/9999
OUZBEKISTAN	227	UZ	1/01/1900	31/12/9999
PAKISTAN	259	PK	1/01/1900	31/12/9999
PALAU	679	PW	1/01/1900	31/12/9999
PALESTINE	283	PS	1/01/1900	31/12/9999
PANAMA	418	PA	1/01/1900	31/12/9999
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	619	PG	1/01/1900	31/12/9999
PARAGUAY	517	PY	1/01/1900	31/12/9999
PAYS-BAS	129	NL	1/01/1900	31/12/9999
PEROU	518	PE	1/01/1900	31/12/9999
PHILIPPINES	214	PH	1/01/1900	31/12/9999
PITCAIRN (GB)	692	PN	1/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
POLOGNE	139	PL	1/01/1900	31/12/9999
POLYNESIE FRANÇAISE (FR)	684	PF	1/01/1900	31/12/9999
PORTO-RICO	487	PR	1/01/1900	31/12/9999
PORTUGAL	123	PT	1/01/1900	31/12/9999
QATAR	267	QA	1/01/1900	31/12/9999
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	305	CF	1/01/1900	31/12/9999
REUNION (FR)	387	RE	1/01/1900	31/12/9999
RHODESIE	326		1/01/1900	24/08/1980
ROUMANIE	124	RO	1/01/1900	31/12/9999
ROYAUME-UNI	112	GB	1/01/1900	31/12/9999
RUSSIE	145	RU	1/01/1900	31/12/9999
RWANDA	327	RW	1/01/1900	31/12/9999
SAHARA OCCIDENTAL	388	EH	1/01/1900	31/12/9999
SAINT-KITTS ET NEVIS	431	KN	1/01/1900	31/12/9999
SAINT-MARIN	125	SM	1/01/1900	31/12/9999
SAINT-PIERRE ET MIQUELON (FR)	495	PM	1/01/1900	31/12/9999
SAINT-SIEGE	133	VA	1/01/1900	31/12/9999
SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	429	VC	1/01/1900	31/12/9999
SAINTE-HELENE (GB)	389	SH	1/01/1900	31/12/9999
SAINTE-LUCIE	428	LC	1/01/1900	31/12/9999
SALOMON, ILES	623	SB	1/01/1900	31/12/9999
SAMOA	614	WS	1/01/1900	31/12/9999
SAMOA AMERICAINES	690	AS	1/01/1900	31/12/9999
SAO TOME ET PRINCIPE	346	ST	1/01/1900	31/12/9999
SENEGAL	320	SN	1/01/1900	31/12/9999
SERBIE-MONTENEGRO	132	YU	**1/11/2000**	31/12/9999
SEYCHELLES	342	SC	1/01/1900	31/12/9999
SIERRA LEONE	328	SL	1/01/1900	31/12/9999
SINGAPOUR	205	SG	1/01/1900	31/12/9999
SLOVAQUE	141	SK	1/01/1900	31/12/9999
SLOVENIE	147	SI	1/01/1900	31/12/9999
SOMALIE	329	SO	1/01/1900	31/12/9999
SOUDAN	356	SD	1/01/1900	31/12/9999
SRI LANKA	203	LK	1/01/1900	31/12/9999
SUEDE	126	SE	1/01/1900	31/12/9999
SUISSE	127	CH	1/01/1900	31/12/9999
SURINAME	522	SR	1/01/1900	31/12/9999
SWAZILAND	331	SZ	1/01/1900	31/12/9999
SYRIE	261	SY	1/01/1900	31/12/9999
TADJIKISTAN	228	TJ	1/01/1900	31/12/9999
TAIWAN	204	TW	1/01/1900	31/12/9999
TANZANIE	332	TZ	1/01/1900	31/12/9999
TCHAD	333	TD	1/01/1900	31/12/9999
TCHECOSLOVAQUIE	171		1/01/1900	18/01/1993
TCHEQUE	140	CZ	1/01/1900	31/12/9999
THAILANDE	235	TH	1/01/1900	31/12/9999
TIMOR-ORIENTAL	282	TL	1/01/1900	31/12/9999
TOGO	334	TG	1/01/1900	31/12/9999
TOKELAU (NZ)	686	TK	1/01/1900	31/12/9999
TONGA	616	TO	1/01/1900	31/12/9999
TRINITE ET TOBAGO	422	TT	1/01/1900	31/12/9999
TUNISIE	357	TN	1/01/1900	31/12/9999
TURKMENISTAN	229	TM	1/01/1900	31/12/9999
TURKS ET CAIQUES, ILES (GB)	488	TC	1/01/1900	31/12/9999
TURQUIE	262	TR	1/01/1900	31/12/9999
TUVALU	621	TV	1/01/1900	31/12/9999
UKRAINE	143	UA	1/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
UNION D. REP. SOC. SOVIET.	172		1/01/1900	1/01/2000
URUGUAY	519	UY	1/01/1900	31/12/9999
VANUATU	624	VU	1/01/1900	31/12/9999
VENEZUELA	520	VE	1/01/1900	31/12/9999
VIET NAM	220	VN	1/01/1900	31/12/9999
VIETNAM DU SUD	279		1/01/1900	1/01/2000
WALLIS ET FUTUNA (FR)	689	WF	1/01/1900	31/12/9999
YEMEN	270	YE	1/01/1900	31/12/9999
YEMEN(REP.ARABE)	263		1/01/1900	31/12/1977
YEMEN(REP.DEMOCRAT.POPUL.)	265		1/01/1900	31/12/1969
YOUGOSLAVIE	169		1/01/1900	31/10/2000
ZAIRE	364		1/01/1900	1/01/2000
ZAMBIE	335	ZM	1/01/1900	31/12/9999
ZIMBABWE	344	ZW	1/01/1900	31/12/9999

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 7: Codification des rémunérations

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-1-Fr7.pd	AN2003-1-Fr7.doc	AN2003-1-Fr7.xls	AN2003-1-Fr7.tx	AN2003-1-Fr7.xm

Code	Libellé	DMFA	DRS	Date de début de validité	Date de fin de validité
1	Tous les montants qui sont toujours considérés comme rémunération, à l'exception des indemnités mentionnées sous un autre code.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
2	Les primes et les avantages similaires accordés indépendamment du nombre de journées de travail prestées effectivement durant le trimestre de la déclaration.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
3	Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui sont exprimées en temps de travail.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
4	Indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui ne sont pas exprimées en temps de travail.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
5	Primes reçues par le travailleur qui limite ses prestations de travail dans le cadre des mesures de redistribution du travail.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
6	Indemnités pour les heures qui ne constituent pas un temps de travail au sens de la loi sur le travail du 16 mars 1971, accordées en vertu d'une convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire avant le 1er janvier 1994 et rendue obligatoire par arrêté royal.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
10	Utilisation à des fins privées d'une voiture d'entreprise dans le cadre du déplacement entre le domicile et le lieu de travail et pendant les loisirs.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
20	Eléments constitutifs spécifiques de la rémunération qui sont considérés comme rémunération dans le cas des pensionnés pour l'application des règles en matière de cumul d'une pension de retraite et de survie et un revenu résultant d'une activité professionnelle.	Yes	Yes	1/01/1900	1/01/9999
21	**Autres avantages (que prime de fin d'année) soumis ou non à l'ONSS.**	**No**	**Yes**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
30	Salaire garanti deuxième semaine.	No	Yes	1/01/1900	1/01/9999
31	Indemnité CCT 12bis/13bis.	No	Yes	1/01/1900	1/01/9999
32	Rémunération nette programmes d'activation.	No	Yes	1/01/1900	1/01/9999
33	Rémunération brute pour un travailleur à temps partiel bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus.	No	Yes	1/01/1900	1/01/9999

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 8: Codification des données de temps de travail

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr8.pd	AN2003-2-Fr8.doc	AN2003-2-Fr8.xls	AN2003-2-Fr8.tx	AN2003-2-Fr8.xm

Code	Libellé	DMFA	DRS	DMFA APL	DRS APL	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
1	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une rémunération avec cotisations ONSS, à l'exception des vacances légales et complémentaires des ouvriers	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
2	vacances légales pour ouvriers	Yes	Yes			1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
3	vacances complémentaires pour ouvriers	Yes	Yes			1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
4	absence premier jour par suite d'intempéries secteur de la construction (rémunération incomplète)	Yes	Yes			1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
5	congé-éducation payé	Yes	Yes			1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
10	rémunération garantie deuxième semaine, jours fériés et jours de remplacement pendant la période de chômage temporaire, fonction de juge social	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
11	incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la CCT 12bis/13bis	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
12	vacances en vertu d'une CCT rendue obligatoire ou repos compensatoire secteur de la construction	Yes	Yes			1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
13	promotion sociale	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
20	jours de repos compensatoire non rémunérés dans le cadre d'une diminution du temps de travail avec rémunération horaire majorée	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
21	les jours de grève/lock-out	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
22	mission syndicale	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
23	jour de carence	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
24	**congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération - pour les gardien(ne)s d'enfants, jours de vacances non rémunérés (maximum 20) et jours fériés légaux lorsqu'il n'y a pas accueil d'enfants**	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
25	devoirs civiques sans maintien de la rémunération, mandat public	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
26	obligations de milice	Yes	Yes			1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
30	toutes les données relatives au temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paye pas de rémunération ni d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
50	maladie (maladie ou accident de droit commun et congé prophylactique)	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
51	protection de la maternité (= mesure de protection de la maternité,repos de maternité ou la conversion de ce dernier en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère) et pauses d'allaitement (CCT n° 80)	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
52	congé de paternité ou d'adoption (à utiliser pour les sept jours qui suivent les trois jours payés par l'employeur)	Yes		Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
60	accident du travail	Yes	Yes			1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
61	maladie professionnelle	Yes	Yes			1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
70	chômage temporaire autre que les codes 71 et 72	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
71	code spécifique chômage économique	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
72	code spécifique chômage temporaire pour cause d'intempérie	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
73	code jours de vacances jeunes	Yes	Yes	Yes		1/01/1900	1/01/9999	2003/1	9999/4
74	manque de prestations d'un parent d'accueil reconnu, dû à l'absence d'enfants normalement présents, mais qui sont absents pour des	Yes	Yes	**Yes**		1/01/1900	1/01/9999	2003/2	9999/4

Code	Libellé	DMFA	DRS	DMFA APL	DRS APL	A partir de	Jusqu' à	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
	raisons indépendantes de la volonté du parent d'accueil								

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 9: Numéros de fonction du personnel déclaré au forfait suivant l'indice de catégorie de l'employeur

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr9.pd	AN2003-2-Fr9.doc	AN2003-2-Fr9.xls	AN2003-2-Fr9.tx	AN2003-2-Fr9.xm

16

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
16	27	-	Porteurs de bagages	1/01/1900	1/01/9999
16	32	15	Chasseur	1/01/1900	1/01/9999
16	33	16	Chasseur	1/01/1900	1/01/9999
16	34	17	Adjoint chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
16	35	18	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
16	36	19	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
16	37	20	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
16	38	-,21,-,18,18,-,-	Voiturier,Portier,Bagagiste,Valet de chambre,Femme de chambre,Préposée à la toilette,Préposée au vestiaire	1/01/1900	1/01/9999
16	39	21	Concierge	1/01/1900	1/01/9999
16	40	23	Chef concierge	1/01/1900	1/01/9999
16	41	19	Valet de chambre, femme de chambre	1/01/1900	1/01/9999
16	43	15	Apprenti de salle	1/01/1900	1/01/9999
16	44	16	Apprenti de salle	1/01/1900	1/01/9999
16	45	17	Commis débarrasseur	1/01/1900	1/01/9999
16	46		Commis de suite,Commis de suite banquet,Commis barman,Commis d'étage	1/01/1900	1/01/9999
16	47	19	Commis de rang,Garçon de banquet	1/01/1900	1/01/9999
16	48	20	1/2 chef de rang,1/2 chef de rang banquet,Commis barman	1/01/1900	1/01/9999
16	49	21	Garçon de restaurant,Chef de rang restaurant,Garçon de banquet,Chef de rang banquet,Garçon de brasserie, taverne, bistro,Garçon de café,Barman,Garçon d'étage	1/01/1900	1/01/9999
16	50	22	Premier chef de rang,Sommelier,Premier chef de rang banquet,Responsable barman	1/01/1900	1/01/9999
16	51	23	Maître d'hôtel restaurant,Maître d'hôtel banquet,Maître d'hôtel roomservice	1/01/1900	1/01/9999
16	52	-	Assistant maître d'hôtel restaurant, Assistant maître d'hôtel banquet, Assistant maître d'hôtel roomservice	1/01/1900	1/01/9999

17

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
17	27	-	Porteurs de bagages	1/01/1900	1/01/9999
17	32	15	Chasseur	1/01/1900	1/01/9999
17	33	16	Chasseur	1/01/1900	1/01/9999
17	34	17	Adjoint chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
17	35	18	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
17	36	19	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
17	37	20	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
17	38	-,21,-,18,18,-,-	Voiturier,Portier,Bagagiste,Valet de chambre,Femme de chambre,Préposée à la toilette,Préposée au vestiaire	1/01/1900	1/01/9999
17	39	21	Concierge	1/01/1900	1/01/9999
17	40	23	Chef concierge	1/01/1900	1/01/9999
17	41	19	Valet de chambre, femme de chambre	1/01/1900	1/01/9999
17	43	15	Apprenti de salle	1/01/1900	1/01/9999
17	44	16	Apprenti de salle	1/01/1900	1/01/9999
17	45	17	Commis débarrasseur	1/01/1900	1/01/9999
17	46		Commis de suite,Commis de suite banquet,Commis barman,Commis d'étage	1/01/1900	1/01/9999
17	47	19	Commis de rang,Garçon de banquet	1/01/1900	1/01/9999
17	48		1/2 chef de rang,1/2 chef de rang banquet,Commis barman	1/01/1900	1/01/9999
17	49	21	Garçon de restaurant,Chef de rang restaurant,Garçon de banquet,Chef de rang banquet,Garçon de brasserie, taverne, bistro,Garçon de café,Barman,Garçon d'étage	1/01/1900	1/01/9999
17	50	22	Premier chef de rang,Sommelier,Premier chef de rang banquet,Responsable barman	1/01/1900	1/01/9999
17	51	23	Maître d'hôtel restaurant,Maître d'hôtel banquet,Maître d'hôtel roomservice	1/01/1900	1/01/9999
17	52	-	Assistant maître d'hôtel restaurant, Assistant maître d'hôtel banquet, Assistant maître d'hôtel roomservice	1/01/1900	1/01/9999

19

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
19	81	-	Marins pêcheurs : équipage des bâtiments de pêche à l'exception des apprentis mousses	1/01/1900	1/01/9999
19	82	-	Marins pêcheurs : apprentis mousses	1/01/1900	1/01/9999

20

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
20	20	-	Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les théâtres	1/01/1900	1/01/9999
20	25	-	Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les salles de spectacles cinématographiques pendant au moins 40 heures/semaine	1/01/1900	1/01/9999
20	26	-	Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les autres entreprises de spectacle (à l'exclusion des théâtres)	1/01/1900	1/01/9999
20	29	-	Tous les autres travailleurs rémunérés au pourboire	1/01/1900	1/01/9999

23

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
23	20	-	Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les théâtres	1/01/1900	1/01/9999
23	25	-	Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les salles de spectacles cinématographiques pendant au moins 40 heures/semaine	1/01/1900	1/01/9999
23	26	-	Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les salles de spectacles cinématographiques pendant moins de 40 heures/semaine	1/01/1900	1/01/9999
23	29	-	Tous les autres travailleurs rémunérés au pourboire	1/01/1900	1/01/9999

68

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
68	28	-	Autres chauffeurs de taxis-camionnettes	1/01/1900	1/01/9999
68	30		Chauffeurs de taxis-camionnettes : chauffeurs occupés à raison au maximum de 6 heures/jour et 30 heures/semaine	1/01/1900	1/01/9999

146

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
146	27	-	Porteurs de bagages	1/01/1900	1/01/9999
146	32	15	Chasseur	1/01/1900	1/01/9999
146	33	16	Chasseur	1/01/1900	1/01/9999
146	34	17	Adjoint chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
146	35	18	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
146	36	19	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
146	37	20	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
146	38	-,21,-,18,18,-,-	Voiturier,Portier,Bagagiste,Valet de chambre,Femme de chambre,Préposée à la toilette,Préposée au vestiaire	1/01/1900	1/01/9999
146	39	21	Concierge	1/01/1900	1/01/9999
146	40	23	Chef concierge	1/01/1900	1/01/9999
146	41	19	Valet de chambre, femme de chambre	1/01/1900	1/01/9999
146	43	15	Apprenti de salle	1/01/1900	1/01/9999
146	44	16	Apprenti de salle	1/01/1900	1/01/9999
146	45	17	Commis débarrasseur	1/01/1900	1/01/9999
146	46		Commis de suite,Commis de suite banquet,Commis barman,Commis d'étage	1/01/1900	1/01/9999

146	47	19	Commis de rang,Garçon de banquet	1/01/1900	1/01/9999
146	48		1/2 chef de rang,1/2 chef de rang banquet,Commis barman	1/01/1900	1/01/9999
146	49	21	Garçon de restaurant,Chef de rang restaurant, Garçon de banquet, Chef de rang banquet,Garçon de brasserie, taverne, bistro,Garçon de café,Barman,Garçon d'étage	1/01/1900	1/01/9999
146	50	22	Premier chef de rang,Sommelier,Premier chef de rang banquet,Responsable barman	1/01/1900	1/01/9999
146	51	23	Maître d'hôtel restaurant,Maître d'hôtel banquet,Maître d'hôtel roomservice	1/01/1900	1/01/9999
146	52	-	Assistant maître d'hôtel restaurant, Assistant maître d'hôtel banquet, Assistant maître d'hôtel roomservice	1/01/1900	1/01/9999

158

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
158	27	-	Porteurs de bagages	1/01/1900	1/01/9999
158	32	15	Chasseur	1/01/1900	1/01/9999
158	33	16	Chasseur	1/01/1900	1/01/9999
158	34	17	Adjoint chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
158	35	18	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
158	36	19	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
158	37	20	Chef chasseur	1/01/1900	1/01/9999
158	38	-,21,-,18,18,-,-	Voiturier,Portier,Bagagiste,Valet de chambre,Femme de chambre,Préposée à la toilette,Préposée au vestiaire	1/01/1900	1/01/9999
158	39	21	Concierge	1/01/1900	1/01/9999
158	40	23	Chef concierge	1/01/1900	1/01/9999
158	41	19	Valet de chambre, femme de chambre	1/01/1900	1/01/9999
158	43	15	Apprenti de salle	1/01/1900	1/01/9999
158	44	16	Apprenti de salle	1/01/1900	1/01/9999
158	45	17	Commis débarrasseur	1/01/1900	1/01/9999
158	46		Commis de suite,Commis de suite banquet,Commis barman,Commis d'étage	1/01/1900	1/01/9999
158	47	19	Commis de rang,Garçon de banquet	1/01/1900	1/01/9999
158	48		1/2 chef de rang,1/2 chef de rang banquet,Commis barman	1/01/1900	1/01/9999
158	49	21	Garçon de restaurant,Chef de rang restaurant, Garçon de banquet, Chef de rang banquet,Garçon de brasserie, taverne, bistro,Garçon de café,Barman,Garçon d'étage	1/01/1900	1/01/9999
158	50	22	Premier chef de rang,Sommelier,Premier chef de rang banquet,Responsable barman	1/01/1900	1/01/9999
158	51	23	Maître d'hôtel restaurant,Maître d'hôtel banquet,Maître d'hôtel roomservice	1/01/1900	1/01/9999
158	52	-	Assistant maître d'hôtel restaurant, Assistant maître d'hôtel banquet, Assistant maître d'hôtel roomservice	1/01/1900	1/01/9999

166

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
166	21	-	Travailleurs occupés dans les établissements de bain et dans les entreprises exploitant des établissements de bain : garçon ou fille de cabine ou de bain	1/01/1900	1/01/9999
166	23	-	Travailleurs occupés dans les établissements de bain et dans les entreprises exploitant des établissements de bain : pédicure	1/01/1900	1/01/9999
166	24	-	Travailleurs occupés dans les établissements de bain et dans les entreprises exploitant des établissements de bain : masseur - masseuse	1/01/1900	1/01/9999
166	26	-	Préposés à la toilette	1/01/1900	1/01/9999

193

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
193	99	-	Travailleur saisonnier dans le secteur de l'agriculture	1/01/1900	1/01/9999

194

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
194	99	-	Travailleur saisonnier dans le secteur de l'horticulture	1/01/1900	1/01/9999

323

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
323	20	-	Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les théâtres	1/01/1900	1/01/9999
323	25	-	Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les salles de spectacles cinématographiques pendant au moins 40 heures/semaine	1/01/1900	1/01/9999
323	26	-	Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les salles de spectacles cinématographiques pendant moins de 40 heures/semaine	1/01/1900	1/01/9999
323	29	-	Tous les autres travailleurs rémunérés au pourboire	1/01/1900	1/01/9999

494

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
494	**99**	**-**	**Travailleur saisonnier dans le secteur de l'horticulture**	**1/01/1900**	**1/01/9999**

562

Catégorie employeur	Nr de fonction	Age	Fonction	A partir de	Jusqu' à
562	**20**	**-**	**Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les théâtres**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
562	**26**	**-**	**Ouvreuses et préposées au vestiaire occupées dans les entreprises autres que les théâtres et les cinémas ou préposés à la toilette**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
562	**29**	**-**	**Tous les autres travailleurs rémunérés au pourboire**	**1/01/1900**	**1/01/9999**

Commentaire catégorie employeur

016 : Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière et exclus du champ d'application de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises.

017 : Entreprises relevant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière

019 : Employeurs occupant des travailleurs liés par un contrat d 'engagement pour la pêche maritime.

020 : Employeurs de travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire qui ne relèvent pas de la commission paritaire de l'industrie hôtelière et exclus du champ d'application de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises.

023 : Employeurs occupant des travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire qui relèvent d'industries et de commerce ou de branches d'industrie et de commerce autres que l'industrie hôtelière.

068 : Employeurs appartenant au secteur d'activité « taxis et/ ou taxis camionnettes » et qui ressortissent à la commission paritaire du transport.

146 : Employeurs définis à l'indice 046 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires

046 : Organismes d'intérêt public redevables de la cotisation relative aux vacances annuelles et cotisant sur le montant du double pécule de vacances annuelles. Ces organismes ne sont pas redevables des cotisations " accidents du travail " et " maladies professionnelles ".

158 : Employeurs définis à l'indice 058 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires.

058 : Employeurs relevant de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, secteur boulangerie industrielle, boulangerie artisanale, pâtisserie artisanale, glaciers et confiseurs artisanaux, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale.

166 : Employeurs définis à l'indice 066 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires.

066 : Employeurs relevant de la commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection.

193 : Employeurs relevant de la commission paritaire de l'agriculture.

194 : Employeurs cotisant au F.S.E. pour les entreprises horticoles à l'exception des entreprises pour lesquelles il existe déjà un Fonds (employeurs de la catégorie 094).

232 : Employeurs - organismes d'intérêt public - définis à l'indice 511 mais qui ne sont pas soumis au paiement de la cotisation congé-éducation payé selon la loi de redressement économique du 22 janvier 1985.

511 : Employeurs qui ne cotisent ni au Fonds pour l'emploi, ni pour l'accompagnement des chômeurs pour lesquels un plan d'accompagnement individuel est d'application. Cela concerne particulièrement les employeurs des centres de revalidation, les centres d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-medico-sociaux libres pour les employeurs de la région néerlandophone.

323 : Employeurs relevant de la sous-commission paritaire pour l'exploitation des salles de cinéma.

494 : Employeurs cotisant au F.S.E. pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale concerne la floriculture.

562 : Employeurs néerlandophones ressortissant à la Commission paritaire du spectacle (CP 304) et redevables d'une cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence des arts scéniques de la communauté flamande (CCT 29.06.2001).

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 12: Identification du risque

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr12.pd	AN2003-2-Nl12.doc	AN2003-2-Fr12.xl	AN2003-2-FR12.tx	AN2003-2-FR12.xm

CHOMAGE

Identification	Code	Scénario	Libellé	A partir de	Jusqu' à
WECH001	001	Scénario 1 - Déclaration de fin de contrat de travail ou de prépension à temps plein	Déclaration de fin de contrat de travail	1/01/1900	1/01/9999
WECH001	002	Scénario 1 - Déclaration de fin de contrat de travail ou de prépension à temps plein	Déclaration de prépension à temps plein	1/01/1900	1/01/9999
WECH002	001	Scénario 2 - Déclaration annuelle de chômage temporaire	Déclaration de chômage temporaire par suite à un manque de travail résultant de causes économiques	1/01/1900	1/01/9999
WECH002	010	Scénario 2 - Déclaration annuelle de chômage temporaire	Déclaration de chômage temporaire en cas de licenciement d'un travailleur protégé	1/01/1900	1/01/9999
WECH002	002	Scénario 2 - Déclaration annuelle de chômage temporaire	Déclaration de chômage temporaire par suite d'intempéries	1/01/1900	1/01/9999
WECH002	003	Scénario 2 - Déclaration annuelle de chômage temporaire	Déclaration de chômage temporaire par suite d'un accident technique	1/01/1900	1/01/9999
WECH002	004	Scénario 2 - Déclaration annuelle de chômage temporaire	Déclaration de chômage temporaire par suite de force majeure	1/01/1900	1/01/9999
WECH002	005	Scénario 2 - Déclaration annuelle de chômage temporaire	Déclaration de chômage temporaire par suite de force majeure à caractère médical	1/01/1900	1/01/9999
WECH002	006	Scénario 2 - Déclaration annuelle de chômage temporaire	Déclaration de chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances annuelles	1/01/1900	1/01/9999
WECH002	007	Scénario 2 - Déclaration annuelle de chômage temporaire	Déclaration de chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances en vertu d'une CCT rendue obligatoire	1/01/1900	1/01/9999
WECH002	008	Scénario 2 - Déclaration annuelle de chômage temporaire	Déclaration de chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de repos compensatoire dans le cadre d'une réduction de la durée du travail	1/01/1900	1/01/9999
WECH002	009	Scénario 2 - Déclaration annuelle de chômage temporaire	Déclaration de chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out	1/01/1900	1/01/9999
WECH003	001	Scénario 3 - Déclaration de début de travail à temps partiel avec maintien des droits	Déclaration de début de travail à temps partiel avec maintien des droits	1/01/1900	1/01/9999
WECH003	**002**	**Scénario 3 - Déclaration de début de travail à temps partiel avec maintien des droits**	**Déclaration de début de travail à temps partiel avec maintien des droits – Enseignement**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
WECH004	001	Scénario 4 - Déclaration de prépension à mi-temps	Déclaration de prépension à mi-temps	1/01/1900	1/01/9999
WECH005	001	Scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire	Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire par suite à un manque de travail résultant de causes économiques	1/01/1900	1/01/9999
WECH005	010	Scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire	Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire en cas de licenciement d'un travailleur protégé	1/01/1900	1/01/9999
WECH005	002	Scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire	Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire par suite d'intempéries	1/01/1900	1/01/9999
WECH005	003	Scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire	Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire par suite d'un accident technique	1/01/1900	1/01/9999
WECH005	004	Scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire	Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire par suite de force majeure	1/01/1900	1/01/9999
WECH005	005	Scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire	Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire par suite de force majeure à caractère médical	1/01/1900	1/01/9999
WECH005	006	Scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire	Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances annuelles	1/01/1900	1/01/9999
WECH005	007	Scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire	Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances en vertu d'une CCT rendue obligatoire	1/01/1900	1/01/9999

Identification	Code	Scénario	Libellé	A partir de	Jusqu' à
WECH005	008	Scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire	Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de repos compensatoire dans le cadre d'une réduction de la durée du travail	1/01/1900	1/01/9999
WECH005	009	Scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire	Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out	1/01/1900	1/01/9999
WECH006	001	Scénario 6 - Déclaration mensuelle de travail à temps partiel pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus	Déclaration mensuelle de travail à temps partiel pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus	1/01/1900	1/01/9999
WECH006	**002**	**Scénario 6 - Déclaration mensuelle de travail à temps partiel pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus**	**Déclaration mensuelle de travail à temps partiel pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus - Enseignement**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
WECH007	001	Scénario 7 - Déclaration mensuelle de travail en tant que travailleur occupé dans un atelier protégé	Déclaration mensuelle de travail en tant que travailleur occupé dans un atelier protégé	1/01/1900	1/01/9999
WECH008	001	Scénario 8 - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation	Déclaration mensuelle pour le calcul de l'allocation d'intégration octroyée aux travailleurs occupés dans le cadre d'un programme de transition professionnelle.	1/01/1900	1/01/9999
WECH008	002	Scénario 8 - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation des allocations de chômage	Déclaration des données de salaire et de carrière pour le calcul de l'allocation de réinsertion octroyée aux travailleurs occupés dans le cadre d'un emploi-services.	1/01/1900	1/01/9999
WECH008	003	Scénario 8 - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation	**Déclaration mensuelle pour le calcul de l'allocation de travail – Activa ou Activa-Plus**	1/01/1900	1/01/9999
WECH008	004	Scenario 8 - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation	Déclaration mensuelle pour le calcul de l'allocation SINE octroyée aux travailleurs occupés dans une occupation d'insertion sociale	1/01/1900	1/01/9999
WECH008	**005**	**Scenario 8 - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation**	**Déclaration mensuelle pour le calcul de l'allocation de travail - Activa-intérimaire**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
WECH008	**006**	**Scenario 8 - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation**	**Déclaration mensuelle pour le calcul de l'allocation de travail - Activa- courte durée**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
WECH008	**007**	**Scenario 8 - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation**	**Déclaration mensuelle pour le calcul de l'allocation de travail - Activa-personnel de sécurité et de prévention**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
WECH009	001	Scénario 9 - Déclaration pour l'octroi du droit aux vacances jeunes	Déclaration pour l'octroi du droit aux vacances jeunes	1/01/1900	1/01/9999
WECH010	001	Scénario 10 - Déclaration mensuelle d'heures de vacances jeunes	Déclaration mensuelle d'heures de vacances jeunes	1/01/1900	1/01/9999

INDEMNITES

Identification	Code	Scénario	Libellé	A partir de	Jusqu' à
ZIMA001	001	Scénario 1 - Annexe à la déclaration de l'incapacité de travail, du repos de maternité, de l'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de l'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, du congé de paternité (art. 39, al. 6 loi du 16.3.1971 sur le travail), du congé de paternité (art. 30, § 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et du congé d'adoption	Incapacité de travail (maladie, accident, congé prophylactique)	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA001	002	Scénario 1 - Annexe à la déclaration de l'incapacité de travail, du repos de maternité,	Repos de maternité	1/01/1900	1/01/9999

Identification	Code	Scénario	Libellé	A partir de	Jusqu' à
		de l'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de l'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, du congé de paternité (art. 39, al. 6 loi du 16.3.1971 sur le travail), du congé de paternité (art. 30, § 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et du congé d'adoption			
ZIMA001	003	Scénario 1 - Annexe à la déclaration de l'incapacité de travail, du repos de maternité, de l'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de l'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, du congé de paternité (art. 39, al. 6 loi du 16.3.1971 sur le travail), du congé de paternité (art. 30, § 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et du congé d'adoption	Ecartement complet en tant que mesure de protection de la maternité	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA001	004	Scénario 1 - Annexe à la déclaration de l'incapacité de travail, du repos de maternité, de l'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de l'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, du congé de paternité (art. 39, al. 6 loi du 16.3.1971 sur le travail), du congé de paternité (art. 30, § 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et du congé d'adoption	Ecartement partiel en tant que mesure de protection de la maternité	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA001	005	Scénario 1 - Annexe à la déclaration de l'incapacité de travail, du repos de maternité, de l'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de l'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, du congé de paternité (art. 39, al. 6 loi du 16.3.1971 sur le travail), du congé de paternité (art. 30, § 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et du congé d'adoption	Congé de paternité (art. 39 al. 6 de la loi du 16.3.1971 sur le travail)	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA001	006	Scénario 1 - Annexe à la déclaration de l'incapacité de travail, du repos de maternité, de l'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de l'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, du congé de paternité (art. 39, al. 6 loi du 16.3.1971 sur le travail), du congé de paternité (art. 30, § 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et du congé d'adoption	Congé de paternité (art. 30 § 2 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail)	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA001	007	Scénario 1 - Annexe à la déclaration de l'incapacité de travail, du repos de maternité, de l'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de l'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, du congé de paternité (art. 39, al. 6 loi du 16.3.1971 sur le travail), du congé de paternité (art. 30, § 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et du congé d'adoption	Congé d'adoption	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA002	001	Scénario 2 - Déclaration mensuelle en cas de reprise d'un travail adapté dans le courant d'une période d'incapacité de travail, d'exercice d'un travail adapté dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité et de poursuite d'une activité chez un des deux employeurs, lorsque la travailleuse est titulaire de deux emplois salariés auprès d'employeurs différents et n'est écartée du travail que du chef de l'une de ces deux occupations	Reprise d'un travail adapté dans le courant d'une période d'incapacité de travail	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA002	002	Scénario 2 - Déclaration mensuelle en cas de reprise d'un travail adapté dans le courant d'une période d'incapacité de travail, d'exercice d'un travail adapté dans le	Exercice d'un travail adapté dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité	1/01/1900	1/01/9999

Identification	Code	Scénario	Libellé	A partir de	Jusqu' à
		cadre d'une mesure de protection de la maternité et de poursuite d'une activité chez un des deux employeurs, lorsque la travailleuse est titulaire de deux emplois salariés auprès d'employeurs différents et n'est écartée du travail que du chef de l'une de ces deux occupations			
ZIMA002	003	Scénario 2 : Déclaration mensuelle en cas de reprise d'un travail adapté dans le courant d'une période d'incapacité de travail, d'exercice d'un travail adapté dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité et de poursuite d'une activité chez un des deux employeurs, lorsque la travailleuse est titulaire de deux emplois salariés auprès d'employeurs différents et n'est écartée du travail que du chef de l'une de ces deux occupations	Poursuite d'une activité chez un des deux employeurs, lorsque la travailleuse est titulaire de deux emplois salariés auprès d'employeurs différents et n'est écartée du travail que du chef de l'une de ces deux occupations	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA003	001	Scénario 3 - Attestation en vue de l'indemnisation des pauses d'allaitement	Attestation en vue de l'indemnisation des pauses d'allaitement	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA004	001	Scénario 4 - Repos postnatal (prolongation)	Déclaration des jours de travail et assimilés en vue de la prolongation du repos postnatal	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA005	001	Scénario 5 - Déclaration des jours de vacances d'un employé	Déclaration annuelle des jours de vacances d'un employé en vue de l'application de la règle de refus des indemnités pour la période couverte par le pécule de vacances	1/01/1900	1/01/9999
ZIMA006	001	Scénario 6 -Déclaration de la reprise du travail	Déclaration de la date de la reprise du travail	1/01/1900	1/01/9999

MALADIES PROFESSIONELLES

Identification	Code	Scénario	Libellé	A partir de	Jusqu' à
BZMP001	001	Scénario 1- Demande mandatée - écartement d'une travailleuse enceinte - secteur privé	Arrêt de travail complet	1/01/1900	1/01/9999
BZMP001	002	Scénario 1- Demande mandatée - écartement d'une travailleuse enceinte - secteur privé	Mutation de poste avec perte de salaire	1/01/1900	1/01/9999
BZMP001	003	Scénario 1- Demande mandatée - écartement d'une travailleuse enceinte - secteur privé	Combinaison d’arrêt de travail complet et mutation de poste	1/01/1900	1/01/9999

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 21: Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr21.pd	AN2003-2-Fr21.do	AN2003-2-Fr21.xl	AN2003-2-FR21.tx	AN2003-2-FR21.xn

Code	ONSS	ONSSAPL	Description	Remarque	Valide à partir du	Valide jusqu'au
A	Yes	**No**	Artiste	Il s'agit des musiciens et des artistes de spectacle, qu' ils soient occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou prestent dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail, tel que défini à l'article 3.2° de L'A.R. du 28 novembre 1969.	1/01/1900	**30/06/2003**
B	No	Yes	Pompiers volontaires		1/01/1900	31/12/9999
C	No	Yes	Concierges		1/01/1900	31/12/9999
CM	Yes	No	Candidat militaire		1/01/2000	31/12/9999
D	Yes	No	Travailleur à domicile	Il s'agit des travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3.4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.	1/01/1900	31/12/9999
E	No	Yes	Personnel des établissements d'enseignements		1/01/1900	31/12/9999
LP	**Yes**	**Yes**	**Travailleurs avec des prestations réduites**	**Il s'agit de travailleurs qui sont liés à un employeur par un contrat de courte durée et pour une occupation qui n'atteint pas la durée journalière habituelle. Cela concerne par exemple les extras dans le secteur HORECA, les moniteurs dans le secteur socio-culturel, … qui sont engagés pour quelques heures seulement.**	**1/07/2003**	**31/12/9999**
M	No	Yes	Médecins		1/01/1900	31/12/9999
P	No	Yes	Personnel de police		1/01/1900	31/12/9999
PC	No	Yes	Personnel civil de police		1/01/1900	31/12/9999
S	Yes	Yes	Saisonnier	Il s'agit des travailleurs qui effectuent des périodes de travail dont la durée est limitée, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que les entreprises qui les engagent sont obligées de recruter du personnel de renfort à certaines époques de l'année.	1/01/1900	31/12/9999
SP	No	Yes	Pompiers définitifs		1/01/1900	31/12/9999
T	Yes	Yes	Temporaire	Il s'agit de travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en vue de pourvoir au remplacement d'un travailleur fixe ou de répondre à un accroissement temporaire du travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel (cela ne concerne pas les travailleurs intérimaires mis à disposition d'un employeur via une société d'intérim).	1/01/1900	31/12/9999
V	No	Yes	Personnel soignant, infirmier et paramédical		1/01/1900	31/12/9999

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 26: Commissions paritaires

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

Contenu de l'annexe:

AN2003-1-Fr26.pd	AN2003-1-Fr26.do	AN2003-2-Fr26.xl	AN2003-2-Fr26.tx	AN2003-2-Fr26.xm

Numéro	Dénomination	Catégorie	A partir de	Jusqu' à
100	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers (non constituées, étant donné que le président, le vice-président et les membres n'ont pas été nommés)	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
101	Commission nationale mixte des mines	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102	Commission paritaire de l'industrie des carrières	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.06	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.10	Sous-commission paritaire de l'industrie de la récupération de terrils (non constituées, étant donné que le président, le vice-président et les membres n'ont pas été nommés)	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
104	Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
105	Commission paritaire des métaux non-ferreux	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
106	Commission paritaire des industries du ciment	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999

Numéro	Dénomination	Catégorie	A partir de	Jusqu' à
106.02	Sous-commission paritaire pour les agglomérés à base de ciment	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
106.03	Sous-commission paritaire pour le fibrociment	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
107	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
109	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
110	Commission paritaire pour l'entretien du textile	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
111	Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
112	Commission paritaire des entreprises de garage	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
113	Commission paritaire de l'industrie céramique	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
113.01	Sous-commission paritaire de l'industrie de la faïence et de la porcelaine, des articles sanitaires et des abrasifs et des poteries céramiques	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
113.02	Sous-commission paritaire des entreprises de carreaux céramiques de revêtement et de pavement	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
113.03	Sous-commission paritaire des produits réfractaires	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
114	Commission paritaire de l'industrie des briques	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
114.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des briques des provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
114.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des briques de la province d'Anvers	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
114.03	Sous-commission paritaire de l'industrie des briques de la province de Limbourg et du Brabant flamand	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
114.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des briques des provinces de Liège, de Luxembourg, de Namur et de Hainaut et du Brabant wallon	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
115	Commission paritaire de l'industrie verrière	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
116	Commission paritaire de l'industrie chimique	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
117	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999

Numéro	Dénomination	Catégorie	A partir de	Jusqu' à
118	Commission paritaire de l'industrie alimentaire	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
119	Commission paritaire du commerce alimentaire	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
120	Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
120.02	Sous-commission paritaire de la préparation du lin	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
121	Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
124	Commission paritaire de la construction	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
125	Commission paritaire de l'industrie du bois	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
126	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
127	Commission paritaire pour le commerce de combustibles	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
127.02	Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
128	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
128.01	Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
128.02	Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
128.03	Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
128.05	Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999

Numéro	Dénomination	Catégorie	A partir de	Jusqu' à
128.06	Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
129	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
130	Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
132	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
133	Commission paritaire de l'industrie des tabacs	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
136	Commission paritaire de la transformation du papier et du carton	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
139	Commission paritaire de la batellerie	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
139.01	Sous-commission paritaire pour le remorquage (non constituées, étant donné que le président, le vice-président et les membres n'ont pas été nommés)	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
140	Commission paritaire du transport	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
142	Commission paitaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
142.03	Sous-commission paritaire pour la récupération du papier	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
142.04	**Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers (non constituées, étant donné que le président, le vice-président et les membres n'ont pas été nommés)**	**Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
143	Commission paritaire de la pêche maritime	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
144	Commission paritaire de l'agriculture	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
145	Commission paritaire pour les entreprises horticoles	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
146	Commission paritaire pour les entreprises forestières	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
147	Commission paritaire de l'armurerie à la main	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
148	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999

Numéro	Dénomination	Catégorie	A partir de	Jusqu' à
148.01	Sous-commission paritaire de la couperie de poils	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
148.03	Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
148.05	Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
149	Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
149.03	Sous-commission paritaire pour les métaux précieux	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
149.04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
150	Commission paritaire de la poterie ordinaire en terre commune	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
152	Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
200	Commission paritaire auxiliaire pour employés (non constituées, étant donné que le président, le vice-président et les membres n'ont pas été nommés)	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
201	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
202	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
203	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
204	Commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
205	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
207	Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
209	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
210	Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999

Numéro	Dénomination	Catégorie	A partir de	Jusqu' à
211	Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
214	Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
215	Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
216	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
217	Commission paritaire pour les employés de casino	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
218	Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (instituée conformément à l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires, Moniteur belge du 5 juillet 1945)	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
219	Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
220	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
221	Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
222	Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
223	Commission paritaire nationale des sports	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
224	Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
225	Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
226	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
227	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel	Organes paritaires compétents pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
301	Commission paritaire des ports	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée "Nationaal Paritair Comité der haven van Antwerpen"	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
301.03	Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
301.04	Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
301.05	Sous-commission paritaire pour le port de Zeebrugge	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
301.06	Sous-commission paritaire pour le port de Bruges	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
302	Commission paritaire de l'industrie hôtelière	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999

Numéro	Dénomination	Catégorie	A partir de	Jusqu' à
303	Commission paritaire de l'industrie cinématographique	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
303.01	Sous-commission paritaire pour la production de films	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
303.02	Sous-commission paritaire pour la distribution de films	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
303.03	Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
303.04	Sous-commission paritaire pour les industries techniques du film	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
304	Commission paritaire du spectacle	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
305	Commission paritaire des services de santé	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
305.01	Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
305.02	Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
305.02.01	**Sous-sous-commission paritaire pour les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de soins de jour et les centres d'accueil de jour**	**Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
305.02.02	**Sous-sous-commission paritaire pour les services des soins infirmiers à domicile**	**Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
305.02.03	**Sous-sous-commission paritaire pour les centres de revalidation néerlandophones, situés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale. Sont exclus toutefois, les centres de revalidation faisant partie d'un hôpital ou établissement d'éducation et relevant comme tels de la responsabilité gestionnaire dudit hôpital ou établissement d'éducation**	**Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
305.02.04	**Sous-sous-commission paritaire pour les centres de revalidation francophones et germanophones situés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale. Sont exclus toutefois, les centres de revalidation faisant partie d'un hôpital ou établissement d'éducation et relevant comme tels de la responsabilité gestionnaire dudit hôpital ou établissement d'éducation**	**Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
305.02.05	**Sous-sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé bicommunautaires situés en Région de Bruxelles-Capitale. Sont exclus toutefois, les services des soins infirmier à domicile, les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de jour et les centres d'accueil de jour**	**Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
305.02.06	**Sous-sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé néerlandophones situés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale. Sont toutefois exclus, les centres de revalidation autonomes, les services des soins infirmier à domicile, les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de jour, les centres d'accueil de jour, les crèches, prégardiennats, garderie extrascolaire, services de gardiennat à domicile d'enfants, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, et les établissements et services semblables pour l'accueil d'enfants**	**Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs**	**1/01/1900**	**1/01/9999**

Numéro	Dénomination	Catégorie	A partir de	Jusqu' à
305.02.07	**Sous-sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé francophones et germanophones, situés en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. Sont toutefois exclus, les centres de revalidation autonomes, les services des soins infirmier à domicile, les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de jour, les centres d'accueil de jour, les crèches, prégardiennats, garderie extrascolaire, services de gardiennat à domicile d'enfants, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, et les établissements et services semblables pour l'accueil d'enfants**	**Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
305.02.08	**Sous-sous-commission paritaire pour les crèches, prégardiennats, garderie extrascolaire, services de gardiennat à domicile d'enfants, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, et les établissements et services semblables pour l'accueil d'enfants néerlandophones, situés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale**	**Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
305.02.09	**Sous-sous-commission paritaire pour les crèches, prégardiennats, garderie extrascolaire, services de gardiennat à domicile d'enfants, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, maisons communales d'accueil de l'enfance et les établissements et services semblables pour l'accueil d'enfants francophones et germanophones, situés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale**	**Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs**	**1/01/1900**	**1/01/9999**
305.03	Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
306	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
307	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
308	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
309	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
310	Commission paritaire pour les banques	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
311	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
312	Commission paritaire des grands magasins	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
313	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
314	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
315	Commission paritaire de l'aviation commerciale	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
315.01	Sous-commission paritaire de la compagnie aérienne SABENA	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes autres que la S.A. SABENA	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
316	Commission paritaire pour la marine marchande	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
317	Commission paritaire pour les services de garde	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
318	Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
318.01	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999

Numéro	Dénomination	Catégorie	A partir de	Jusqu' à
319	Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
319.01	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
319.02	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
320	Commission paritaire des pompes funèbres	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
321	Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
322	Commission paritaire pour le travail intérimaire	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
323	Commission paritaire pour la gestion d'immeubles	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
324	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
324.01	Sous-commission paritaire pour le sciage du diamant	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
324.02	Sous-commission paritaire pour le secteur des petites marchandises dans l'industrie et le commerce du diamant	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
324.03	Sous-commission paritaire pour la formation professionnelle dans l'industrie et le commerce du diamant	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
325	Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
326	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
327	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
328	Commission paritaire du transport urbain et régional	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
328.01	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
328.02	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
328.03	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999
329	Commission paritaire pour le secteur socio-culturel	Organes paritaires compétents pour les travailleurs en général et leurs employeurs	1/01/1900	1/01/9999

Commentaire Commissions Paritaires
Liste des commissions paritaires à la date du 1er février 2002. Cette liste reprend la dénomination et le numéro administratif des commissions et sous-commissions paritaires instituées par arrêté royal, instituées conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, Moniteur belge du 15 janvier 1969.

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 28: Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2003-2-Fr28.pd AN2003-2-Fr28.do AN2003-2-Fr28.xl AN2003-2-FR28.tx AN2003-2-FR28.xn

Code APL	Libellé	Code ONSS	A partir de	Jusqu' à
101	Travailleurs manuels contractuels	15	01/01/1900	01/01/9999
102	Travailleurs contractuels manuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine volontaire de 4 jours - loi du 10-04-1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public	15	1/01/1900	1/01/9999
103	Travailleurs manuels - jeunes encore occupés au terme d'une convention de premier emploi avec un contrat de durée indéterminée dont l'occupation entraîne une augmentation de l'effectif du personnel - art. 37 de la loi du 24.12.1999	15	1/01/1900	1/01/9999
111	Travailleurs manuels ACS administrations locales - CONTINGENT	24	1/01/1900	1/01/9999
112	Travailleurs manuels ACS administrations locales - PROJETS	24	1/01/1900	1/01/9999
113	Travailleurs manuels ACS pouvoirs publics - loi du 30.12.1988	24	1/01/1900	1/01/9999
121	Travailleurs manuels exonérés des cotisations patronales engagés dans le cadre de l'article 60 para 7 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 - loi du 22.12.1995 concernant le plan pluriannuel pour l'emploi	propre à l'ONSS-APL, pas d'équivalent pour l'ONSS	1/01/1900	1/01/9999
131	Travailleurs manuels - jeunes de moins de 18 ans soumis à l'obligation scolaire à temps partiel - art. 5 bis de l'A.R. du 28.11.1969	27	1/01/1900	1/01/9999
132	Travailleurs manuels - jeunes de 18 à 25 ans occupés dans le cadre d'un système associant le travail et la formation - AR n° 495 du 31.12.1986 (applicable à partir du 01.04.2000)	27	1/01/1900	1/01/9999
133	Travailleurs manuels - jeunes qui, pendant la période de l'obligation scolaire à temps partiel, sont mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue par les Communautés et les Régions - art. 4 de l'AR du 28.11.1969	35	1/01/1900	1/01/9999
134	Travailleurs manuels - apprentis dont le contrat d'apprentissage a été conclu conformément aux conditions prévues par la réglementation relative à la formation permanente dans les Classes Moyennes - AR du 03.11.1987	35	1/01/1900	1/01/9999
201	Travailleurs intellectuels contractuels	495	01/01/1900	01/01/9999
202	Travailleurs intellectuels contractuels qui remplacent un travailleur qui a choisi la semaine volontaire de 4 jours - loi du 10.04.1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public	495	1/01/1900	1/01/9999
203	Travailleurs intellectuels - jeunes encore occupés au terme d'une convention de premier emploi avec un contrat de durée indéterminée dont l'occupation entraîne une augmentation de l'effectif du personnel - art. 37 de la loi du 24.12.1999	495	1/01/1900	1/01/9999
211	Travailleurs intellectuels ACS administrations locales - CONTINGENT	484	1/01/1900	1/01/9999
212	Travailleurs intellectuels ACS administrations locales - PROJETS	484	1/01/1900	1/01/9999
213	Travailleurs intellectuels ACS pouvoirs publics - loi du 30.12.1988	484	1/01/1900	1/01/9999
221	Travailleurs intellectuels exonérés des cotisations patronales engagés dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 - loi du 22.12.1985 concernant le plan pluriannuel pour l'emploi	propre à l'ONSS-APL, pas d'équivalent pour l'ONSS	1/01/1900	1/01/9999
231	Travailleurs intellectuels - jeunes de moins de 18 ans soumis à l'obligation scolaire à temps partiel - art. 5 bis de l'AR du 28.11.1969	487	1/01/1900	1/01/9999

Code APL	Libellé	Code ONSS	A partir de	Jusqu' à
232	Travailleurs intellectuels - jeunes de 18 à 25 ans occupés dans le cadre d'un système associant le travail et la formation - AR n° 495 du 31.12.1986 (applicable à partir du 01.04.2000)	487	1/01/1900	1/01/9999
233	Travailleurs intellectuels - jeunes qui, pendant la période de l'obligation scolaire à temps partiel, sont mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue par les Communautés et les Régions - art. 4 de l'AR du 28.11.1969	439	1/01/1900	1/01/9999
234	Travailleurs intellectuels - apprentis dont le contrat d'apprentissage a été conclu conformément aux conditions prévues par la réglementation relative à la formation permanente dans les Classes Moyennes - AR du 03.11.1987	439	1/01/1900	1/01/9999
241	Personnel contractuel subsidié des établissements d'enseignement	495	1/01/1900	1/01/9999
242	Personnel contractuel subsidié des établissements d'enseignement qui remplace un travailleur qui a choisi la semaine volontaire de quatre jours - loi du 10.04.1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public	495	1/01/1900	1/01/9999
251	Médecins contractuels en formation de médecins-spécialistes - article 15bis de l'AR du 28.11.1969	495	1/01/1900	1/01/9999
252	Médecins contractuels exonérés des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'art. 1, § 3 de la loi du 27.06.1969	propre à l'ONSS-APL, pas d'équivalent pour l'ONSS	1/01/1900	1/01/9999
601	Agents définitifs dont les allocations familiales sont octroyées par l' ONSS APL	675	01/01/1900	01/01/9999
602	Agents définitifs dont les allocations familiales ne sont pas octroyées par l' ONSS APL	675	01/01/1900	01/01/9999
641	Personnel définitif subsidié des établissements d'enseignement à l'exception des écoles de musique de 2e catégorie	675	01/01/1900	01/01/9999
651	Médecins définitifs exonérés des cotisations de sécurité sociale sur base de l'article 1, § 3 de la loi du 27.06.1969	propre à l'ONSS-APL, pas d'équivalent pour l'ONSS	1/01/1900	1/01/9999
701	Etudiants exonérés en vertu de l'article 17bis de l'AR du 28.11.1969	840	1/01/1900	1/01/9999
711	Ministres des cultes - art. 13 de l'AR du 28.11.1969	675	1/01/1900	1/01/9999
721	Mandataires locaux non protégés - art. 19, § 4 de la nouvelle loi communale, modifié par l'art. 118 de la loi du 12.08.2000	propre à l'ONSS-APL, pas d'équivalent pour l'ONSS	1/01/1900	1/01/9999
731	Pompiers volontaires - travailleurs manuels	propre à l'ONSS-APL, pas d'équivalent pour l'ONSS	01/01/1900	01/01/9999
732	Pompiers volontaires - travailleurs intellectuels	propre à l'ONSS-APL, pas d'équivalent pour l'ONSS	01/01/1900	01/01/9999
761	**Gardiennes encadrées**	**497**	**01/04/2003**	**01/01/9999**
851	Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale en faveur des membres de leur personnel ou de leurs ayants-droit (Cotisation non liée à une personne physique).	851	01/01/1900	01/01/9999
861	Cotisation due sur les participations aux bénéfices (Cotisation non liée à une personne physique).	861	01/01/1900	01/01/9999

Indemnités-Uitkeringen: scenario 1 - Annexe numéro 29: Liste des indices des différentes catégories d'employeurs APL

Version: 2003/2

Date de publication:

27/05/2003

Contenu de l'annexe:

AN2003-1-Fr29.pd AN2003-1-Fr29.do AN2003-1-FR29.xl AN2003-1-FR29.tx AN2003-1-FR29.xn

Code	Libellé	A partir de	Jusqu' à
951	agents contractuels - régime de vacances secteur privé	01/01/1900	01/01/9999
952	agents contractuels - secteur public	01/01/1900	01/01/9999
953	agents définitifs - régime commun des pensions	01/01/1900	01/01/9999
954	agents définitifs affiliés au régime de pension des nouveaux affiliés à l'Office	01/01/1900	01/01/9999
955	agents définitifs affiliés à une caisse propre de pension	01/01/1900	01/01/9999
956	agents définitifs affiliés à une institution de prévoyance en matière de pension	01/01/1900	01/01/9999
957	agents définitifs - régime de pension - personnel de police	01/01/1900	01/01/9999
958	autres catégories	01/01/1900	01/01/9999

NUMERO DU BLOC: 90006	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

Détail début incapacité
"Label XML" est modifié
(Label XML : IncapacityStartDetail)

DESCRIPTION:

CONTENU (ZONES): 00408 - DATE - DÉBUT DE L'INCAPACITÉ INITIALE
00410 - DATE - DERNIER JOUR DE TRAVAIL OU ASSIMILÉ PRÉCÉDANT LE DÉBUT DU RISQUE

BLOCS LIES: 90032 - Base calcul indemnités/allocations; 90029 - Avantages en nature; 90083 - Secteur de vacances; 90077 - Période de référence

CARDINALITE MIN.: 0
CARDINALITE MAX: 1

PRESENCE
***CONDITION:** Cardinalité 1: 0..1 OBLIGATOIRE SI une déclaration de risque social est faite pour l"occupation" correspondante

***LIMITATIONS SUPPLEMENTAIRES:**

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Erreur de séquence	90006-091	B

NUMERO DU BLOC: 90013	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

Base calcul temps partiel
"Label XML" est modifié
(Label XML : PartTimeCalculBase)

DESCRIPTION:

CONTENU (ZONES): 00402 - SALAIRE BRUT À TEMPS PARTIEL
00403 - SALAIRE BRUT À TEMPS PARTIEL POUR LES TRAVAILLEURS PAYÉS À L'HEURE

BLOCS LIES:

CARDINALITE MIN.: 0
CARDINALITE MAX: 1

PRESENCE
***CONDITION:** Cardinalité 1: 1 OBLIGATOIRE SI c'est un ouvrier en prépension à mi-temps ou un travailleur (ouvrier et employé) qui se trouve en interruption de carrière partielle

***LIMITATIONS SUPPLEMENTAIRES:**

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Erreur de séquence	90013-091	B

NUMERO DU BLOC: 90014	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

Base calcul heures supplémentaires
"Label XML" est modifié
(Label XML : SupplHoursCalculBase)

DESCRIPTION:

CONTENU (ZONES): 00405 - UNITÉ DE TEMPS À LAQUELLE CORRESPOND LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES RÉGULIÈREMENT PRESTÉES
00406 - MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES RÉGULIÈREMENT PRESTÉES

BLOCS LIES:

CARDINALITE MIN.: 0
CARDINALITE MAX: 1

PRESENCE
***CONDITION:** Cardinalité 1: 1 OBLIGATOIRE SI le travailleur preste de manière régulière des heures supplémentaires (voir instruction).

***LIMITATIONS SUPPLEMENTAIRES:**

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Erreur de séquence	90014-091	B

NUMERO DU BLOC: 90030	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

Base calcul - situations particulières
"Label XML" est modifié
(Label XML : ExceptSituationCalculBase)

DESCRIPTION:

CONTENU (ZONES):
00554 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR CONCERNÉ - SITUATIONS PARTICULIÈRES
00393 - NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL - SITUATIONS PARTICULIÈRES

BLOCS LIES:

CARDINALITE MIN.: 0
CARDINALITE MAX: 1

PRESENCE
***CONDITION:** Cardinalité 1: 1 OBLIGATOIRE SI le (la) travailleur(se) est en prépension à mi-temps en interruption de carrière (complète ou partielle) ou a interrompu le travail pour se reposer au plus tôt à partir du 5ème mois de grossesse et est rémunéré par heure ou par jour".

***LIMITATIONS SUPPLEMENTAIRES:**

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Erreur de séquence	90030-091	B

NUMERO DU BLOC: 90059	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

Formulaire
(Label XML : Form)

DESCRIPTION: Bloc fonctionnel permettant de déclarer un formulaire. Un formulaire correspond à une et une seule déclaration.

CONTENU (ZONES):
00296 - IDENTIFICATION DU FORMULAIRE
00218 - DATE DE CRÉATION DU FORMULAIRE
00299 - HEURE PRÉCISE DE CRÉATION DU FORMULAIRE
00110 - STATUT DE L'ATTESTATION
00297 - TYPE DU FORMULAIRE

"Blocs liés" sont modifiés:
BLOCS LIES: 90064 - Identification du risque; 90082 - Référence; 90036 - Commentaire déclaration; 90007 - Déclaration employeur

CARDINALITE MIN.: 1
CARDINALITE MAX: *

PRESENCE
***CONDITION:** Cardinalité 1: 1..* INDISPENSABLE
***LIMITATIONS SUPPLEMENTAIRES:**

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Erreur de séquence	90059-091	B

NUMERO DU BLOC: 90171	VERSION: 2003/2	DATE DE PUBLICATION: 27/05/2003

Information sur la déclaration
(Label XML : DclInformation)

(Bloc fonctionnel supprimé)

DESCRIPTION: Bloc fonctionnel permettant de déclarer des informations concernant la déclaration.

CONTENU (ZONES): 00156 - CHOIX DE LA LANGUE DU PDF

BLOCS LIES:

CARDINALITE MIN.: 1
CARDINALITE MAX: 1

PRESENCE
***CONDITION:** Cardinalité 1: 1 INDISPENSABLE
***LIMITATIONS SUPPLEMENTAIRES:**

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Erreur de séquence	90171-091	B